

Le " Bulletin Officiel "

Nous sommes heureux de reproduire ici le filet que, dans ses « Propos d'un Normand », le spirituel et savoureux Alain a consacré au Bulletin Officiel :

J'ai reçu la petite brochure jaune de la Ligue des Droits de l'Homme. J'y lis que l'on pense à la transformer en une Revue véritable ; car la petite brochure ressemble un peu trop à un catalogue ; et il est vrai que c'est le plus beau des catalogues. Protestations contre les injustices, et numérotées, et renouvelées obstinément. Cela est parfaitement beau, neuf dans l'histoire, et sans doute unique au monde. On y trouve aussi de beaux discours de temps en temps, où les principes sont rappelés. Mais l'énumération des plaintes, des démarches et des réparations offre une beauté plus achevée, car ce sont des actions.

Maintenant il est juste de dire que la brochure n'est pas assez lisible ; et vous devinez bien pourquoi. L'argent manque. Il y a des revues musicales en quantité, et bien riches d'aspect ; il y a des recueils périodiques de poésie, et ce n'est pas le public qui les paie. Beaucoup de gens aisés jettent leurs revenus dans l'art et la littérature ; et ce n'est pas méprisable. Mais la Justice ne fait pas ses frais. Elle me plaît ainsi.

J'ai souvent vu comme en rêve une Revue qui serait la plus belle à voir, la meilleure à lire et la moins chère. Une cinquantaine d'hommes, qui écri-

raient pour leur plaisir, et non pour gagner leur vie, y suffiraient. Je crois que, sans chercher en dehors de la Ligue, on les trouverait, et de belle qualité; que les articles sur tous sujets égaleraient sans peine ce que l'on peut lire de mieux ailleurs. Sans oublier le catalogue des abus, des réclamations et des redressements; ce serait comme le corps de doctrine, le centre, et le lest de cette Revue unique. Ainsi chacun des bons écrivains qui analyseraient toutes les espèces d'idées, et naturellement en toute liberté, seraient d'abord enrôlés dans cette guerre des petits contre les gros. Cette guerre assurerait la discipline; miracle déjà réel une fois; il est clair que l'Affaire Dreyfus fit une unité admirable, profonde, vraiment doctrinale, parce que c'est toujours l'action qui porte les idées. Dans ce temps heureux, on était tout de suite compromis, et sans remède. La pensée plongeait dans les passions. C'est ainsi que les idées naissent. Il faut vaincre tout d'un coup, et par un parti pris, tous les préjugés académiques, toutes les ambitions, tous les intérêts de carrière. Sinon vous penserez impartialement, et en vous gardant, comme on dit, de la politique, c'est-à-dire ingénieusement, habilement, froidement. Evidemment ce sera encore supérieur aux mensonges bien payés. Mais ce qui perd les Revues impartiales, j'entends les Revues d'idées, c'est qu'elles n'ont point de couleur politique, ce qui fait que la pire politique y règne, celle qui ménage les ambitions. Nos cinquante rédacteurs, élus par les membres de la Ligue, feraient le serment de ne reconnaître aucun chef, de ne jamais s'effaroucher d'une opinion, et surtout de ne jamais se séparer du beau Catalogue jaune, où l'on lit qu'un douanier a été déplacé injustement et autres choses du même genre. Ce serait un almanach de la justice, mais orné d'idées, comme d'autres sont ornés d'images.

ALAIN.

(Dépêche de Rouen, 22 septembre 1913).

Circulaire ; Interventions heureuses de la Ligue

Le Comité Central a fait tirer à 180.000 exemplaires une circulaire jaune qui donne sur l'esprit et l'action de la Ligue, sur son organisation et ses travaux, sur son Bulletin et ses brochures, des renseignements précis et brefs; un bulletin d'adhésion est joint à cette circulaire.

Voici le texte du recto :

CITOYENS,

La Ligue des Droits de l'Homme s'est constituée le 4 juin 1898. Dès son premier manifeste elle affirmait : 1° Qu'elle s'appliquerait par la propagande à réaliser dans les institutions et dans les lois les principes républicains de la Révolution ; 2° Qu'à partir de ce jour, toute personne dont la liberté serait menacée ou dont le droit serait violé était assurée de trouver auprès d'elle conseils et assistance. C'est vers ce double but que, sans déviation, elle a tendu tous ses efforts.

I. — Depuis 14 ans, par la revue, le livre et la brochure, dans des milliers et des milliers de conférences, elle a informé le pays ; elle a combattu les conseils de guerre, les bagnes d'Afrique, le code militaire ; elle a dénoncé les brutalités de la police, les mensonges de la raison d'Etat, le scandale des instructions sommaires et des jugements de haine, les attentats à la liberté de pensée ; dans toutes les questions qui ont inquiété la conscience

publique, elle a défendu contre l'arbitraire la légalité et contre la lettre du droit l'équité républicaine.

II. — Nul n'ignore nos campagnes retentissantes à propos de l'affaire Dreyfus, nos victoires récentes dans l'affaire Durand et dans l'affaire Rousset. Ce qu'on sait moins, c'est la suite innombrable des interventions que nous faisons tous les jours, silencieusement, en faveur des plus humbles victimes. Nous recevons par an 8.000 plaintes ; notre bulletin qui paraît chaque quinzaine sur 64 pages ne donne qu'un résumé de nos démarches. Veut-on quelques exemples heureux parmi les dernières :

Affaires étrangères

Mohamed ben Moktar ben Mehdi est emprisonné pour avoir dénoncé un abus du cadî, à Oudjda ; nous protestons : M. b. M. est remis en liberté.

Colonies

M. Thomas, ancien sergent à la deuxième section des secrétaires d'état-major, garde principal à la miice étrangère de Muong-Hon, s'est adressé successivement au gouvernement général de l'Indo-Chine, aux ministères des colonies et de l'intérieur pour obtenir la retraite proportionnelle à laquelle il a droit ; il attend depuis deux ans et a épuisé ses ressources. Nous protestons contre ces lenteurs administratives : le certificat d'inscription est délivré à M. Thomas.

— Au premier conseil de guerre du Tonkin, le légionnaire Saisselin, du 2^e régiment étranger, prévenu d'avoir frappé à mort un berger chinois, avait été acquitté. — Egalement la cour criminelle d'Hanoi avait acquitté l'adjudant Vidonne, du 3^e tirailleurs tonkinois, qui avait violé une fillette annamite dans des conditions odieuses de sadisme. Contre ces scandaleuses impunies, nous avons protesté : Saisselin a été puni de soixante jours de prison et changé de corps : Vidonne, délégué à un conseil d'enquête, a été mis à la retraite d'office et privé de la médaille militaire.

Finances

Mme R. M. . . , épouse divorcée de M. J. . . , percepteur à F. . . , a obtenu, par jugement de divorce, une pension de 300 fr. par mois. La cour de Dijon et la cour de cassation lui ont permis de saisir-arrêter la portion réservée du traitement de son mari, mais le trésorier payeur refuse de lui en délivrer paiement ; il lui est dû 18.000 fr. Nous demandons au ministre de donner au trésorier payeur des instructions pour que les décisions de justice soient exécutées. Mme R. M. obtient satisfaction.

Guerre

M. Brunet (Cognac) demande le retour des restes de son fils, Eugène Brunet, tué au combat de Del-al-Aouna (Maroc). Le ministre nous donne satisfaction.

— L'ouvrier Dabos est congédié de la poudrerie de Pech-David parce qu'une allumette a été trouvée dans son veston, au porte-manteau, par un camarade d'atelier, qui l'a portée au contremaitre. Nous montrons au ministre que Dabos avait été fouillé selon l'usage à son entrée, que l'allumette a été certainement mise dans son veston, que le témoignage du dénonciateur est suspect. Après une seconde démarche, D. est réembauché.

— Mme Roux, abandonnée par son mari, mère de six enfants, n'a pu obtenir l'allocation de 75 centimes accordée aux familles nécessiteuses lors de l'appel sous les drapeaux d'un fils, son unique soutien. Nous signalons le fait au préfet de Seine-et-Marne. Mme R. obtient l'allocation.

— Le soldat colonial, Frédéric Roget, ayant presque perdu la vue, reçoit une allocation dérisoire de 200 francs. Nous intervenons. Il obtient une pension annuelle de 975 francs.

— Le cavalier Jacquet, du 11^e chasseurs (Vesoul), blessé en service commandé, est réformé n° 2. A la suite de notre intervention, il obtient une pension de 750 francs.

— L'ancien adjudant Coste, proposé pour l'emploi d'expéditionnaire des P. T. T., a vu nommer avant lui des candidats classés après lui. Nous demandons une réparation. Coste est nommé au magasin général d'habillement de Marseille, ainsi qu'il le sollicitait.

— Myotte, pendant son service en Lado-Chine, est atteint d'un mal incurable le condamnant à l'invalidité; l'administration lui offre un secours renouvelable et révoicable

de 50 fr. ; il refuse. Avec le concours de la section de Pontarlier, il se pourvoit devant le Conseil d'Etat qui reconnaît son droit à une pension ; il obtient 686 fr. par an, plus le rappel des arrérages.

Instruction publique

Sur des dénonciations calomnieuses M. Pigault, instituteur public, à St-Julien de Mayoc (Calvados) est frappé de réprimande à la suite d'une conférence correcte sur la vie chère ; contrairement à la loi il n'a point communication de son dossier. Nous protestons : l'arrêt est rapporté.

— M. Simon, instituteur à Angers depuis 7 ans est déplacé d'office à la suite d'un procès de presse et envoyé comme adjoint à Saint-Hilaire-du-Bois ; il est séparé de sa femme et subit une diminution de 1 150 fr. Après de nombreuses interventions de la Ligue. M. et Mme Simon sont nommés dans le département de la Seine.

Intérieur

René Jacquot, interné depuis 23 ans à l'asile de Maréville (Meurthe-et-Moselle) n'est pas un aliéné, mais un débile. Nous demandons au préfet de le transférer dans un hospice. Le préfet nous donne satisfaction.

— Mme Padovani, abandonnée par son mari, doit s'expatrier pour gagner sa vie ; en son absence, un de ses fils, livré à lui même, commet quelques larcins et est envoyé en maison de correction ; ses notes sont excellentes. Nous demandons au ministre de rendre l'enfant à sa mère qui peut maintenant veiller sur lui. Satisfaction nous est donnée.

— Gustave Rolla, sujet italien, expulsé comme révolutionnaire militant, demande le retrait de l'arrêté. M. R. obtient l'autorisation de résider en France.

— M. Rousselle a perdu la trace de son père. Sur notre intervention il obtient les renseignements demandés.

Justice

Nous signalons au ministre le refus d'assistance judiciaire opposé à Mme Audry, notoirement indigente, par le bureau de Nouméa. Mme A. reçoit l'assistance judiciaire.

Travail

Nous avisons le ministre qu'à la laiterie de Tonnay-Boutonne (Ch.-Inf.) les ouvriers n'ont pas un jour de re-

pos par an ; le ministre prend des mesures pour que le repos hebdomadaire soit assuré.

Travaux publics

M. Demoisson a été, après 20 ans de service, relevé de ses fonctions par la Compagnie du P.-L.-M. Nous demandons au ministre une enquête ; après un nouvel examen la Compagnie nomme M. D. à l'emploi de dessinateur principal, correspondant à celui de conducteur de la voie.

Nous sommes à la Ligue 52.000 adhérents : ce n'est pas assez. Pour qu'un idéal triomphe, il faut qu'il soit soutenu par une armée immense de militants résolus.

Citoyens, si vous voulez assurer, avec le respect de vos droits, le progrès continu de la démocratie, venez à nous. Des sections locales sont constituées dans la plupart des villes : nous vous demandons d'y adhérer ; où il n'en existe pas, nous vous prions de vous grouper et d'en fonder.

Donnez-nous, par le nombre, la force d'imposer la justice.

En quelques mois cette circulaire a été épuisée. Nous en préparons une seconde édition corrigée, qui donnera notamment des exemples plus récents de nos interventions.

Nous tenons un paquet de circulaires à la disposition des sections qui nous en feront la demande. Nous y joindrons, si elles le désirent, quelques exemplaires de nos statuts et quelques numéros de notre Bulletin Officiel.

La composition, le tirage et le transport de ces papiers et brochures nous coûtent très cher : nous recommandons à nos Présidents, Secrétaires et Trésoriers de veiller à ce que la distribution en soit faite dans les meilleures conditions d'efficacité.

Le délit d'adhésion à la Ligue des Droits de l'Homme

M. Louis Damon, écrivain expéditionnaire à Séguéba, nous expose qu'ayant été acquitté par le tribunal du cercle d'une peine d'un mois d'emprisonnement prononcée par le tribunal de province de Séguéba, l'administrateur le frappa cependant d'une peine disciplinaire de quinze jours de prison pour avoir exhibé sa carte de membre de la Ligue des Droits de l'Homme et la Déclaration des Droits en soutenant que, la loi étant égale pour tous, un indigène innocent ne doit pas être condamné.

Le motif de la peine infligée était :

Tentative d'intimidation pour obtenir un service quelconque : Prévue au paragraphe II de l'article I de l'arrêté du 14 septembre 1907 condamné par le tribunal de subdivision de Séguéla à un mois de prison, et ayant interjeté appel devant le tribunal du cercle, a pour peser sur la décision dudit tribunal, exhibé une carte de la Ligue des Droits de l'Homme dont il se dit membre, sous couleur de faire observer que la justice était la même pour tous sur le territoire français, se livrant ainsi à une véritable tentative d'intimidation.

Avons décidé de lui infliger : une punition disciplinaire de quinze jours de prison, qu'il accomplira à Séguéla du 7 avril au 21 avril.

L'administrateur
Signé : RUPERT

Le Gouverneur de la Colonie, M. Angoulvant, dont nous avons eu à apprécier à diverses reprises l'esprit de justice, ayant connu cette condamnation, arbitraire dans son principe et ridicule dans ses motifs, a ordonné qu'elle fût immédiatement levée.

La Ligue des Droits de l'Homme n'a donc plus de raison d'intervenir.

M. Damon a en effet obtenu, par son acquittement et l'annulation de la peine disciplinaire injuste dont on l'avait frappé, une satisfaction morale suffisante.

Nous tenons toutefois à signaler le fait à nos lecteurs et à appeler leur attention sur l'attitude si différente de deux administrateurs coloniaux.

Les Scandales policiers

Un grand Meeting de la Ligue des Droits de l'Homme

Depuis quinze ans, la Ligue des Droits de l'Homme signale au jour le jour les brutalités, les arrestations arbitraires dont se rendent coupables agents des mœurs et agents en bourgeois. Ici même, nous avons reproduit maintes fois les lettres de son président, M. Francis de Pressensé.

Au mois de janvier de cette année, comme le ministre de l'intérieur et le préfet de police opposaient à ses enquêtes une conspiration de silence, le Comité central de la Ligue des Droits de l'Homme avait décidé d'en appeler à l'opinion publique par une campagne d'affiches et de meetings.

Quelques jours après, M. Lépine donnait sa démission.

M. Hennion, son successeur, ayant annoncé tout d'abord des intentions de réforme, le Comité central crut bon de lui faire confiance et ajourna son projet.

Des scandales récents, auxquels la presse unanime a donné une publicité retentissante, viennent de remettre à l'ordre du jour la question de la police. Et le nouveau préfet ne se montre guère pressé d'en tirer les conclusions générales qui s'imposent.

Il est donc nécessaire que le peuple parisien soit informé des faits précis, nombreux, que la Ligue des Droits de l'Homme a notés dans un dossier devenu écrasant et que, par des manifestations importantes, elle encourage la volonté un peu timide de M. Hennion.

La Ligue des Droits de l'Homme donnera son premier meeting à Paris au commencement de novembre

La Censure Militaire

L'interdiction du COURRIER EUROPÉEN, du CRI DU MARIN, et d'ARMÉE ET DÉMOCRATIE.

M. Francis de Pressensé a adressé le 12 septembre aux ministres de la guerre et de la marine la lettre suivante :

J'ai l'honneur d'appeler votre haute attention sur les ordres donnés soit par M. le général de Mas-Latrie, commandant du 1^{er} corps d'armée, et concernant la revue *Armée et Démocratie*, soit par M. l'amiral Bellue, préfet maritime de Toulon, contre le *Courrier Européen* et le *Cri du Marin*.

Voici le texte de ces deux ordres :

I. — Il a été rendu compte au général commandant le corps d'armée qu'une publication ayant pour titre *Armée et Démocratie*, reçue dans un certain nombre de bibliothèques d'officiers et de sous-officiers, contenait des articles dans lesquels le commandement ainsi que les mesures prises ou projetées par le ministre étaient l'objet de fréquentes critiques.

De pareils écrits peuvent avoir pour effet d'affaiblir dans l'armée l'esprit de discipline. Dans les circonstances actuelles, il y aurait de sérieux inconvénients à ce qu'ils continuent à pénétrer dans les milieux militaires. En conséquence, le général commandant le corps d'armée prescrit que la publication mentionnée ci-dessus cesse dès maintenant d'être reçue dans les bibliothèques et cercles militaires.

II. — Le vice-amiral commandant en chef, préfet maritime du 5^e arrondissement,

Vu le décret du 11 août 1913,

Décide :

Est interdite l'introduction à bord des bâtiments du 5^e arrondissement et dans les services de la marine à terre, des journaux *Le Cri du Marin* et *Le Courrier Européen*.

Les officiers généraux commandant des bâtiments, chefs de corps de service sont chargés de l'exécution du présent ordre.

La gendarmerie ne devra pas permettre aux vendeurs de ces feuilles l'accès des terrains appartenant à la marine.

Toulon, le 10 août 1913.

Signé : BELLUE.

Vous me permettrez de m'élever, au nom des principes élémentaires qui faisaient autrefois partie intégrante, non seulement du républicanisme, mais du simple libéralisme, contre de telles décisions.

La première donne des motifs qui paraissent s'appliquer à l'une et à l'autre.

Je ne doute pas que ce soit l'attitude de ces journaux militaires ou autres à l'égard de la loi de trois ans qui leur ait valu cette rigueur du haut commandement. Il suffit donc qu'un journal critique les mesures « projetées » par un ministre pour qu'il soit exclu des milieux militaires. Dans ces conditions, la mesure devra nécessairement être généralisée ; à moins que la presse, infidèle à son devoir, ne s'abstienne de critiquer, soit les projets ministériels, soit les actes des grands chefs de nos armées, la qualité de ministre ou d'amiral ne comportent point l'infailibilité.

J'avais toujours cru jusqu'à ce jour que la libre discussion et la liberté de la presse constituaient des libertés fondamentales dans une république, et que le régime despotique seul s'accommodait pas du contrôle de l'opinion publique, si utile ou plutôt si nécessaire à l'autorité elle-même. Nos chefs militaires en jugent autrement : la seule presse admise dans les milieux militaires sera celle qui approuvera sans réserve et sans relâche le gouvernement. Il y aura ainsi des journaux officiellement gouvernementaux auxquels toutes les portes seront ouvertes par les soins des hauts fonctionnaires de la république et d'autres dont la lecture sera interdite, alors même que ces journaux ne commettraient aucun délit réprimé par les lois. C'est une façon singulière de respecter l'égalité des citoyens devant la loi. C'est la censure administrative et préventive sur la presse qui est ainsi indirectement rétablie tout au moins dans les milieux militaires.

Si l'on objecte que les militaires ne doivent pas s'occuper de politique, on doit alors logiquement tirer toutes les conséquences de ce principe et interdire l'entrée dans les casernes et les cercles d'officiers à toute la presse politique sans exception ; or, il n'en est rien ; si les journaux démocrates et socialistes sont inflexiblement proscrits, la presse réactionnaire et antirépublicaine est largement admise, voire recommandée et favorisée.

Quant à « l'affaiblissement de l'esprit de discipline résultant des fréquentes critiques dont le commande-

ment ou les mesures prises ou projetées par le ministre sont l'objet », je me permets de penser que la discussion et la critique — pourvu qu'elles soient convenablement et respectueusement menées — ne sont pas nécessairement la cause d'un tel effet. Si la critique est juste dans le fond et modérée dans la forme, la discipline sera en fait bien plus atteinte par la mesure critiquable et critiquée elle-même que par la critique dont elle est l'objet. Si, par contre, la critique est injuste dans le fond et violente dans la forme, l'ostracisme préventif dont elle sera l'objet risquera de lui donner une force et un attrait qu'elle n'aurait pas eue par elle-même.

Aussi bien ne puis-je qu'estimer que ces deux ordres constituent un véritable abus de pouvoir : au nom de l'intérêt prétendu de la discipline, en réalité pour abriter le dogme absurde de l'infaillibilité en haut lieu, c'est en réalité le ministre et, avec lui, les chefs qu'on entend préserver de toute critique. C'est l'esprit de libre examen, c'est la liberté de discussion, c'est le fondement même d'un régime républicain ou simplement libéral que l'on ébranle.

De plus, il s'agit, dans la plupart des cas, de journaux spéciaux s'occupant de questions militaires : il sera donc interdit aux militaires — aux officiers en particulier — de se faire une opinion raisonnée sur ces questions qui les touchent de si près et où il importe tant que leurs vues se forment après examen et par des raisons compétentes.

Arbitraires, réactionnaires, absurdes, aussi contraire à l'esprit scientifique qu'à la libre discussion, telles apparaissent les décisions de M. le général de Mas-Latrie et de M. l'amiral Bellue. Pour ma part — et je ne suis pas seul dans cet état d'esprit — je ne crois pas à la valeur ou même à la force d'une discipline imposée par de tels moyens. J'ai infiniment plus de confiance pour inspirer le respect des actes et des mesures de l'autorité militaire dans la libre adhésion qui leur peut être donnée en connaissance de cause et dans la scrupuleuse étude qui les précédera, au cas où elles auront à subir la libre et décente critique d'hommes compétents, que dans un retour aux mesures et aux institutions de l'âge de l'obéissance aveugle et du commandement sans contrôle.

La circulaire de M. le général Mas-Latrie est d'ailleurs d'autant moins faite pour obtenir le respect qu'elle appa-

rait comme une mesquine vengeance personnelle. Cet officier général a, en effet, été vivement critiqué par la revue *Armée et Démocratie*, lorsqu'il commandait la division de Remiremont, pour des actes qui entraînent d'ailleurs sa mise en non-activité temporaire. Il est inadmissible qu'un chef, dont l'autorité n'est qu'un dépôt dont il doit faire usage dans l'intérêt commun seul, s'en serve pour exercer une vengeance ou satisfaire des rancunes.

J'aimerais à pouvoir croire qu'un ministre, soucieux de l'autorité de ses actes et fidèle observateur des principes républicains, saura mettre un terme à de tels procédés et restituer la part nécessaire du libre examen dans les affaires militaires de la France.

Je viens donc vous prier respectueusement, monsieur le ministre, de vouloir bien faire rapporter, en tant qu'elles concernent votre département, des décisions aussi regrettables.

PUNITION APRÈS ACQUITTEMENT

L'affaire Le Goïc

Nos lecteurs se souviennent du cas de M. Le Goïc, professeur à l'école pratique de Nantes, qui fut poursuivi pour avoir pris part, le 1^{er} mai, à une réunion et recommandé la signature d'une pétition contre le projet de loi des trois ans et pour avoir assisté à un meeting et signé une affiche en faveur des gaziers en grève (voir B. O. 1913, p. 1056). M. Le Goïc fut acquitté par le conseil de discipline, mais il fut aussitôt frappé, par le ministre du commerce, d'une mesure de déplacement d'office.

M. F. de Pressensé a protesté énergiquement contre cette mesure par la lettre suivante :

Il y a quelques semaines comparaisait devant le conseil de discipline siégeant au ministère du commerce un

professeur de l'école pratique de Nantes, M. Le Goïc, inculpé d'avoir signé, en qualité de secrétaire-adjoint de la fédération départementale du parti socialiste, une affiche en faveur des gaziers en grève. J'ai eu l'honneur de l'assister devant ce tribunal qui, après en avoir délibéré selon les formes, ne reconnut point à la charge du fonctionnaire poursuivi la moindre faute professionnelle et émit, dans son indépendance, l'avis que les peines demandées ne devaient pas être appliquées. On affirme toutefois qu'en dehors de sa compétence propre — qui est toute disciplinaire — ce conseil aurait cru devoir faire suivre cet acquittement d'un avis de déplacement. S'il s'agit d'une peine, cette décision est contraire aux règlements qui mettent expressément le déplacement hors des mesures répressives. S'il s'agit d'un simple conseil dans l'intérêt prétendu de l'administration, cette décision est ultra vires et ne pouvait émaner d'un corps ainsi constitué.

M. Le Goïc, régulièrement absous, devait reprendre possession de son poste à Nantes : c'était du moins la solution que recommandait le bien du service, l'administration ayant le plus grand intérêt à entourer ses décisions disciplinaires du respect dû à l'autorité de la chose jugée.

Or il me revient que, contrairement à ces prévisions, M. Le Goïc vient d'être l'objet d'un déplacement et qu'il est envoyé à Rennes.

Permettez-moi, Monsieur le ministre, au nom des principes que représente la Ligue des Droits de l'Homme, de protester contre cette mesure.

Quand un homme a été déclaré irréprochable, il est de stricte justice qu'il ne soit pas puni. Quand une mesure telle que le déplacement a été proclamée étrangère de toute action disciplinaire et comme devant être prise que dans l'intérêt du service, il est inadmissible qu'on lui rende, par un détour plus ou moins hypocrite, ce caractère pénal.

Lorsqu'un ministre, soupçonnant d'incorrection un de ses subordonnés, le traduit devant le tribunal que la loi a institué, il accepte d'avance — tout au moins moralement — le jugement qui sera prononcé. Pas plus qu'il ne lui appartient de dicter aux juges la sentence qu'il souhaiterait, il ne saurait la réformer ensuite quand elle ne lui convient pas. L'infailibilité gouvernementale

n'étant pas un dogme en France, il n'y a point d'humiliation pour un ministre français à être convaincu d'erreur ; en tout cas, un accusé ne commet point de délit lorsqu'il est reconnu innocent. Ce serait une atteinte grave aux principes de notre organisation judiciaire que de permettre à un tribunal, quand il vient de reconnaître la non-culpabilité d'un prévenu, de lui appliquer sans débat contradictoire, en chambre du conseil, une mesure qui revêtirait le caractère d'une lésion formelle de ses intérêts.

Les fonctionnaires ont accueilli avec joie la création des conseils de discipline ; ils ont cru que dans ces tribunaux, même composés en grande partie de délégués du pouvoir, ils rencontreraient une certaine garantie contre l'arbitraire : ils savent gré à ceux de ces corps qui admettent à prêter leur concours aux inculpés des mandataires de leur choix, mais quelle garantie réelle trouveront-ils si, proclamés sans faute par leurs juges, ils peuvent redouter d'être frappés ensuite par leurs chefs et condamnés pour motif d'acquiescement ? Quelle confiance pourront-ils garder en ces juridictions si leur chef suprême, cédant à d'inadmissibles motifs de politique locale, peut, par un abus d'autorité, soit violer les décisions que ces conseils ont rendu en toute liberté, soit s'inspirer d'une addition tacite et contradictoire à leur verdict d'acquiescement ?

Rarement, comme je viens de vous le dire, une atteinte aussi grave aura été portée à l'esprit, sinon à la lettre, d'une institution républicaine par le ministre républicain chargé d'en assurer le respect. Les hommes qui ont mission de gouverner notre République devraient bien se persuader que, plus la discipline est nécessaire au bon fonctionnement de nos administrations, plus il importe de fonder cette discipline sur l'observation rigoureuse de toutes les garanties. La loi n'est sacrée que quand la loi est obéie *dans son esprit comme dans sa lettre* aussi scrupuleusement par les chefs des grands services que par les plus modestes fonctionnaires.

Nos interventions

Les pouvoirs publics, quand ils répondent à nos demandes par une fin de non-recevoir ont régulièrement la coquetterie de nous l'écrire; au contraire, lorsqu'ils nous donnent satisfaction, ils se contentent ou d'arrêter les poursuites en silence ou d'informer de leurs nouvelles dispositions l'intéressé qui, nous croyant avertis, néglige de nous en instruire. C'est ainsi qu'il nous arrive assez souvent d'apprendre le succès de nos démarches par hasard un an ou deux après.

Nous prions donc nos lecteurs de lire le chapitre qui suit sous réserve de ces observations; nous prions au surplus nos collègues, les secrétaires de sections, de nous faire savoir, chaque fois qu'ils l'apprendront de leur côté, l'issue de nos interventions.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Extradition

Mohamed Farid-Bey. — M. Francis de Pressensé a attiré l'attention du ministre des affaires étrangères, le 19 juillet, sur la situation de Mohamed Farid-Bey, sujet égyptien, avocat au tribunal international d'Alexandrie, résidant actuellement à Genève.

Mohamed Farid-Bey est le leader du parti national égyptien. Il a été condamné successivement à six mois et à un an d'emprisonnement pour délits de presse. Il n'a subi que la première de ces peines. Il s'est soustrait à l'exécution de la seconde en se réfugiant en Turquie, puis en France. Il se trouve actuellement en Suisse. Il a cru devoir quitter la France en apprenant que des pourparlers auraient été engagés entre le gouvernement égyptien et le gouvernement français pour obtenir son extradition.

Je veux penser, dit M. de Pressensé, que ses craintes sont exagérées — les délits qui lui sont reprochés étant exclusivement des délits d'opinion qui ont un caractère politique — mais je serais heureux de pouvoir lui donner l'assurance que

le gouvernement français entend respecter en sa personne le droit d'asile accordé, par nos lois et nos conventions, et surtout par nos usages immémoriaux, aux condamnés politiques.

Je vous serais reconnaissant de vouloir bien me mettre à même de lui faire connaître qu'en l'état il peut, sans danger pour sa liberté, résider sur le territoire français.

Le ministre des affaires étrangères nous a indiqué, le 7 août, qu'aucune demande d'extradition visant Farid-Bey n'avait été adressée à son département par le gouvernement khédivial.

Maroc

Zerbile. — M. Zerbille, créancier hypothécaire depuis 1886 d'un arabe nommé Ben Azouz, avait reçu de ce dernier, en garantie de sa créance, une petite maison avec un jardin dans laquelle M. Zerbille aurait installé une salle de réunions religieuses et une école d'adultes auxquels il donnait des leçons de français, un dépôt biblique et un ouvroir dirigé par sa femme, son bureau personnel et sa bibliothèque. Cette situation aurait duré pendant vingt six ans. A diverses reprises, de prétendus créanciers auraient présenté des réclamations auprès de nos consuls. Ceux-ci auraient reconnu toujours les droits de M. Zerbille. Or, le 3 septembre 1912, en l'absence de M. Zerbille, le chancelier du consulat de France à Mogador se serait emparé de cet immeuble pour y installer un dispensaire. Il se serait présenté à la tête de trois soldats et, malgré les protestations des deux européens présents, et sans en référer à l'occupant, il aurait obtenu de son domestique la délivrance des clefs et aurait pris possession. Il aurait fait changer les serrures et aurait conservé par devers lui tout ce qui appartenait à M. Zerbille.

M. Zerbille protesta, mais on se borna à lui répondre que l'immeuble dont il s'agissait était un bien magzhen, comme faisant partie des biens de la succession de Zen Azoum mort débiteur de l'état marocain ; que cette maison avait été désignée par la pacha local, et que M. Zerbille, ne prétendant pas être propriétaire mais simplement créancier hypothécaire, ne justifiait en rien son droit à l'occupation de cet immeuble ; qu'il devait introduire une instance judiciaire pour faire reconnaître la validité de sa créance et faire dire qu'il pouvait continuer à occuper à titre de créancier hypothécaire.

Ce serait là une prévision mal fondée.

Ce ne serait pas au possesseur et au détenteur qu'il aurait appartenu, semble-t-il, de se pourvoir devant le tribunal du *chra*, mais il aurait incombé à nos agents de respecter une possession paisible et continue, sauf à faire juger, sur leur initiative, la validité des titres d'occupation.

M. Zerbile n'a même pas pu obtenir la restitution des objets mobiliers qui lui appartiennent. Nous avons signalé ses réclamations au ministre des affaires étrangères le 6 août.

Je n'ai point la prétention de me prononcer au pied levé sur une affaire que je ne connais que par la relation de l'une des parties, déclarait M. F. de Pressensé, mais je viens vous demander, M. le ministre, de bien vouloir ordonner sur les conditions de cette dépossession une enquête, non une enquête administrative dans laquelle les seuls auteurs de cet acte seraient interrogés, mais une enquête contradictoire dans laquelle M. Zerbile pourra faire entendre les témoins utiles pour établir les motifs réels de sa dépossession et la façon arbitraire et brutale dont il prétend qu'on a procédé.

Vous penserez sans doute avec moi, M. le ministre, qu'il importe d'assurer et aux colons et aux indigènes, au Maroc, la pleine sécurité de leurs possessions et qu'il est de l'intérêt de l'administration elle-même de voir faire la lumière sur un incident de ce genre, soit pour réprimer un abus d'autorité, s'il a eu lieu, soit pour détruire une légende malveillante, si les faits le permettent. J'ajouterai que, dans le cas donné, il semble bien que le plaignant ait droit à quelques ménagements. M. Zerbile est le président et le fondateur de la Ligue de l'Enseignement, cercle de Mogador, il est le doyen de la colonie française, le président de la Société française d'assistance et de bienfaisance et le président du Souvenir français. C'est donc un homme que nos agents auraient une obligation spéciale de ne pas molester, eu égard à ses services, alors même que les principes généraux de notre civilisation ne suffiraient pas à mettre à l'abri de mesures comme celles que M. Zerbile reproche à l'autorité française, tout habitant du Maroc.

Tunisie

Amara ben Salah ben Belaïd el Abidi. — Le ministre des affaires étrangères nous a communiqué, le 18 août, les résultats de l'enquête qu'il a ouverte sur notre demande, concernant la réclamation de M. Amara.

Cet indigène a été invité à produire le titre qu'il prétend détenir et qui serait de nature à prouver son droit de propriété sur un terrain revendiqué par l'administra-

tion. Le ministre ajoute que le Domaine Public serait, dans tous les cas, disposé à accorder à M. Amara la priorité dans le cas où il voudrait louer ledit terrain.

Hadj Kémis Bakouri. — Le 14 juillet, au cours d'une fête publique à Mateur, M. Hadj Kémis fut attaqué par plusieurs indigènes. Il se rendit chez le commissaire de police qui n'aurait pas pris les mesures nécessaires pour que les délinquants fussent arrêtés.

Nous avons transmis, le 24 juillet, aux fins d'enquêtes, la plainte de M. Hadj Kémis au ministre des affaires étrangères.

Le 26 août, les résultats de cette enquête nous ont été communiqués. Une querelle éclata en effet entre M. Hadj Kémis Bakouri et plusieurs indigènes présents à la fête de Mateur. Les organisateurs rétablirent l'ordre en mettant fin à la représentation. C'est alors que M. Hadj Kémis Bakouri se rendit chez le commissaire de police et demanda une enquête immédiate.

Ce fonctionnaire constatant, nous dit le ministre, l'état d'ivresse du requérant se borna à le prier de rentrer chez lui. Ces renseignements ont été transmis à l'intéressé.

Mohamed ben Belgacem et Abdallah ben el Hadj.

— Ces deux indigènes, ayant porté plainte contre un cheik du contrôle civil de Gabès qui les pressurait et leur faisait payer des impôts au-dessus des tarifs, furent purement et simplement expulsés par le gouvernement tunisien. Ils n'avaient jamais été condamnés, ni par la justice française, ni par la police indigène.

Nous avons signalé au ministre des affaires étrangères, le 8 août, ce singulier résultat d'une plainte qui paraît bien être fondée. Nous réclamons une enquête.

Divers

Stock. — Nous avons exposé au *B. O.* (v. 1913, p. 832) les conditions dans lesquelles M. Stock, négociant, demeurant à Halluin, fut arrêté par la justice belge, et nous avons analysé la réponse du ministre indiquant que l'arrestation de M. Stock avait été provoquée par son refus de circuler.

Or, il résulte des témoignages de nombreuses personnes, tant françaises que belges, que la raison ministérielle n'est pas conforme à la réalité.

Nous l'avons indiqué au ministre, le 31 juillet, en lui faisant connaître les noms et les adresses des témoins qu'il y aurait lieu d'entendre.

Tieri (Nicolas). — Le ministre des affaires étrangères nous a informé, le 31 juillet, qu'il ne pouvait être donné suite à la requête de M. Nicolas Tieri, qui prétend avoir été irrégulièrement condamné à 5 ans de prison par le tribunal consulaire du Caire, et a demandé la réformation de ce jugement. (Voir *B. G.* 1913, p. 960)

Il résulte des renseignements fournis par le ministre que la condamnation a été régulièrement prononcée. M. Tieri a lui-même déclaré ne pas vouloir faire appel. Au surplus, il y a force de chose jugée, les délais étant acquis.

AGRICULTURE

Droits des fonctionnaires

Bouron. — M. Auguste Bouron, brigadier des eaux et forêts, a demandé la médaille spéciale décernée aux agents forestiers et se l'est vu refuser. Or, cette distinction s'obtient pour ainsi dire à l'ancienneté, sauf démerite, et M. Bouron a été excellemment noté pendant 50 ans.

Nous avons transmis sa réclamation au ministre de l'Agriculture, le 9 août.

Certes, il n'est pas dans nos habitudes, fait observer M. F. de Pressensé — et pour cause — de recommander les candidats aux distinctions honorifiques. Mais le cas de M. Bouron est tout à fait particulier.

Il ne s'agit pas, pour lui, d'une simple satisfaction de vanité. Dans son esprit il s'agit d'obtenir la consécration de ses excellents services ; il a conscience de mériter cette récompense autant que ceux de ses camarades qui, plus favorisés, l'ont reçue avant lui, bien qu'ils soient moins anciens dans leurs fonctions. La lui refuser serait le frapper d'une sorte de défaveur. Ce serait une espèce de mesure disciplinaire indirecte. C'est donc une question de justice qui est en jeu, et voilà pourquoi j'ai cru pouvoir m'en occuper et devoir vous en saisir.

Carlotti (Jules). — M. Carlotti, surveillant répétiteur à l'école pratique d'horticulture d'Hyères, a pris part au concours ouvert pour la nomination d'un répétiteur de

botanique à l'école de Montpellier. Il a été classé second et attribue son échec au refus des examinateurs de lui attribuer une note de cinq points à laquelle il croit avoir droit de par sa qualité de membre de l'enseignement.

Le ministre de l'agriculture à qui nous avons transmis cette réclamation, le 7 juillet, nous a répondu, le 11 août, qu'aucun règlement de concours ne prévoit la majoration de cinq points dont M. Carlotti demande la bénéfice.

Divers

Interdictions et perquisitions arbitraires. — Nous avons transmis au ministre de l'agriculture, le 15 juillet, une pétition d'habitants de Badonviller. Ceux-ci protestent contre l'interdiction, prononcée dans ce cantonnement forestier, de se servir de perche avec crochet pour élaguer le bois mort. Cet usage est fort ancien et n'est interdit dans aucun des cantonnements voisins.

Ils protestent, en second lieu, contre les perquisitions qui auraient été effectuées par des gardes forestiers dans des conditions irrégulières.

COLONIES

Afrique Occidentale française

Maktar Bodj, Dialo Bodj et Baba Sar. — Le ministre des colonies nous a communiqué, le 11 août, les résultats de l'enquête que nous l'avions prié de faire effectuer relativement à la plainte de trois indigènes engagés dans une pépinière, qui déclaraient être astreints à des travaux particulièrement pénibles et dangereux. (Voir *B. O.* 1913, page 411).

Il résulte des renseignements qui nous sont fournis que cette plainte n'est pas fondée.

Port. — Le ministre des colonies nous a informés, le 25 juin 1913, que les incidents qui se seraient produits à Dakar lors d'une perquisition du commissaire central de police chez M. Port, directeur du journal le *Petit Sénégalais*, ne sont pas exacts.

Nous avons rapporté ces incidents au *B. O.* (Voir 1913, page 392). Il résultait des renseignements à nous fournis que le commissaire central aurait saisi et brûlé toute une édition de journal et qu'il aurait même pénétré dans les

ateliers et détruit la presse elle-même pour empêcher toute nouvelle impression.

Droits des fonctionnaires

Agésilas. — M. Théodore Agésilas, garde rural d'Appronague, ne peut obtenir le paiement d'indemnités auxquelles il paraît avoir droit : indemnités de route et indemnité dite de cambuse pour la distribution des vivres aux condamnés en cours de peine affectés à la corvée communale.

Nous avons prié le gouverneur général de la Guyane, le 8 août, de vouloir bien examiner la réclamation de cet agent.

Lanzié. — M. Lanzié, commis des postes et sa femme, dame téléphoniste, ont été privés de leur solde de congé du 9 au 30 octobre 1912, pour ne pas s'être embarqués à la date que leur avait fixée l'administration. M. et M^{me} Lanzié ont été retenus en France par un cas de force majeure (grave maladie de M. Lanzié). Ils ont rempli toutes les formalités nécessaires. La retenue opérée sur leur traitement est donc injustifiée.

Nous avons signalé la plainte de ces fonctionnaires au ministre des colonies, le 30 juillet.

Sangué. — Le ministre des colonies nous a informés, le 6 août, que le gouverneur général de l'Afrique occidentale française avait émis un avis favorable à la demande d'avancement de M. Sangué, actuellement commis expéditionnaire à la délégation de Dakar.

Cette demande a été en conséquence transmise au directeur général des douanes à qui il appartient de prendre une décision.

Nous avons indiqué au *B. O.* (v. 1913 p. 412) comment M. Sangué fut suspendu de ses fonctions de commis à la suite d'une condamnation pour coups et blessures puis réintégré après sa réhabilitation en qualité de commis expéditionnaire.

Cassou. — Nous avons plusieurs fois signalé au ministre des colonies la plainte de M. Cassou contre la lenteur excessive que la cour d'appel de Nouméa apportait à juger un procès qu'il avait intenté contre la société Le Nickel (voir *B. O.* 1911 p. 1273 et 1290; 1912, p. 491 et 610 et 1913, p. 89 et 395).

Le ministre nous a fourni, le 15 juillet, un historique complet de l'affaire. Il en résulte que le service judiciaire de la colonie ne serait en rien responsable des lenteurs dont se plaint M. Cassou.

Syriens à St-Laurent-du-Maroni (Les). — Le ministre des colonies nous a indiqué les raisons qui ont provoqué la mesure prise à l'égard des commerçants syriens désirant s'établir à St-Laurent-du-Maroni. Nous avons indiqué au *B. O.* (voir 1913, p. 290) que les demandes de patentes formulées par les Syriens sont rejetées.

Cette mesure, nous dit le ministre, est inspirée par des considérations d'ordre et de sécurité s'imposant pour le centre de St-Laurent-du-Maroni qui est, il ne faut pas l'oublier, un pénitencier, un territoire réservé et soumis à un régime d'exception. L'administration a en effet constaté que les Syriens ont une mentalité spéciale et cherchent toujours, là où ils sont tolérés, à trafiquer avec les condamnés, à se faire intermédiaires d'évasions.

Inde-Française

Samuel. — Les chrétiens valangais de Pondichéry nous ont envoyé une pétition pour protester contre le régime d'inégalité et de vexations religieuses qui leur est imposé par le curé de la cathédrale.

Les pétitionnaires demandent à ne plus être considérés comme n'ayant, au point de vue religieux, qu'un statut inférieur à celui des chrétiens de caste. Nous avons transmis cette pétition au ministre le 1^{er} septembre.

Il est curieux a fait remarquer M. F. de Pressensé, qu'une Église qui se réclame de l'Évangile admette et consacre l'inique régime des castes. Il est tout à fait inadmissible que la République française légalise et légitime pareille atteinte aux principes qu'elle est censée avoir mis à la base de sa constitution.

Ce vœu paraît donc vraiment tout à fait juste et rationnel. Je le remets entre vos mains avec la conviction que vous voudrez bien l'examiner avec l'intérêt bienveillant que mérite une requête qui se recommande de la liberté de conscience et de l'égalité des opinions confessionnelles ou autres.

Indo-Chine

Situation des commis civils en Indo-Chine pourvus du grade de docteur en droit. — Le gouverneur

général de l'Indo-Chine nous a indiqué, le 16 juin 1913, les motifs qui lui paraissent justifier les dispositions de son arrêté du 1^{er} octobre 1912. Nos lecteurs se souviennent que cet arrêté fait aspirant au grade de commis de 1^{re} classe des services civils pourvus du grade de docteur en droit une situation désavantageuse par rapport aux simples licenciés en droit et aux élèves de l'école coloniale.

La nouvelle réglementation, nous dit le ministre, conserve aux docteurs en droit les avantages qui leur étaient reconnus par la législation antérieure : ils peuvent en effet être nommés directement à l'emploi de commis de première classe tandis que le diplômé de licencié ne permet d'accéder qu'à un grade de commis de 2^e classe. D'autre part, il n'a pas paru possible de dispenser les gradués universitaires de certaines épreuves portant sur des matières spéciales qui ne figurent pas dans le programme des facultés.

Enfin, le gouverneur estime que l'assimilation des docteurs en droit aux élèves de l'École coloniale est impossible, ceux là n'offrant pas, à son avis, les mêmes garanties et n'ayant pas eu à justifier des mêmes aptitudes spéciales que ceux-ci.

Phan Chu Trinh. — Le 23 septembre 1912, la Ligue des Droits de l'Homme avait recommandé au ministre des colonies le mémoire de M. Phan Chu Trinh, ex-mandarin démissionnaire, demandant l'amnistie pour ses compatriotes condamnés aux travaux forcés à la suite des manifestations de 1908.

Le 21 avril de cette année, le ministre des colonies faisait savoir à M. de Pressensé qu'il avait transmis ce mémoire au Gouverneur général de l'Indo-Chine. (Voir *B.O.* 1909, page 541 ; 1910, pages 369, 694 et 958 et 1912, page 1145, 1913, page 540).

La Ligue des Droits de l'Homme, qui n'a point reçu de réponse de M. Sarraut, renouvelle sa démarche auprès du ministre des colonies.

M. Francis de Pressensé termine sa lettre par les réflexions suivantes, que les événements actuels rendent particulièrement dignes de remarque :

Je n'ignore pas que les récents attentats commis par des indigènes égarés ont provoqué non seulement une répression légitime et nécessaire, mais une sorte de réaction qui attein-

drait, par delà les coupables, la foule innocente des habitants eux-mêmes.

Je pense toutefois que ceux qui ont l'honneur de représenter la France en Indo Chine ont assez de clairvoyance, de fermeté et de hauteur d'esprit pour comprendre qu'il est aussi impolitique qu'injuste de rendre toute une population responsable du crime de quelques-uns et que le meilleur moyen d'arrêter les progrès de la désaffection parmi des hommes au tempérament doux et aux habitudes tranquilles, c'est de demeurer fidèles aux principes, aux traditions, aux promesses mêmes de la France.

La politique dite d'association, qui est malgré tout, la seule conforme aux idées et aux intérêts de la France, ne consiste pas, comme ses adversaires essayent malicieusement de le faire croire, à conférer immédiatement à des races mal préparées l'ensemble des droits dont jouissent nos citoyens, mais à traiter les indigènes en frères cadets dont la France se croit la gardienne et qu'elle veut élever progressivement à un degré de civilisation supérieur.

Tout en maintenant rigoureusement, comme c'est son devoir, l'ordre et la paix publique, un Gouvernement avisé doit saisir toute occasion de séparer la cause des criminels de celle du reste des indigènes et les faits contenus dans le mémoire de Phan-Chu-Trinh permettent précisément d'exercer opportunément une action de ce genre.

Je serais heureux de connaître les propositions que l'examen de ce mémoire a pu suggérer à M. le Gouverneur général de l'Indo-Chine.

Le ministre des colonies nous a répondu en ces termes, le 27 août :

Par lettre du 3 août dernier, vous m'avez demandé de vous renseigner sur les propositions que le mémoire de M. Phan-Chu-Trinh en faveur de ses compatriotes condamnés en 1908 avait suggérées à M. le gouverneur général de l'Indo-Chine.

Ce haut fonctionnaire ne m'a pas encore saisi de ses propositions. Par dépêche en date de ce jour, je lui rappelle la transmission du mémoire de M. Phan-Chu-Trinh. Dès que la réponse de M. Albert Sarraut me sera parvenue je ne manquerai pas de vous en faire part.

En ce qui concerne les craintes que vous manifestez dans votre lettre précitée au sujet des excès de sévérité que pourrait commettre l'autorité française dans la répression des attentats commis en Indo-Chine par des indigènes, j'ai l'honneur de vous faire connaître que de toutes les déclarations aussi bien orales qu'écrites qu'a formulées M. Albert Sarraut depuis ces attentats, il ressort nettement que « l'administration française est résolue à réprimer énergiquement toute tentative de désordre et à châtier les coupables sans jamais cependant se laisser en-

traîner à ces répressions hâtives et sommaires dont les rigueurs peuvent s'égarer sur les innocents.

« La conduite à tenir en Indo-Chine est toute tracée : persévérer dans notre politique libérale et bienveillante à l'égard des indigènes, continuer l'œuvre de rénovation entreprise, mais poursuivre sans faiblesse le parti des fauteurs de troubles.

Madagascar

Lousier. — M. Robert Lousier, colon à Vatamandry, a adressé une protestation énergique contre l'arrestation arbitraire dont il a été victime ainsi que plusieurs de ses employés ou domestiques.

Accusé d'assassinat par un indigène qu'il avait fait incarcérer, il fut arrêté le 10 décembre et ne fut remis en liberté, malgré l'absence de preuves, que le 31 décembre, lorsque le prétendu assassiné eut été retrouvé. Les employés de M. Lousier, arrêtés en même temps que lui, auraient été fort maltraités pour avoir résisté aux suggestions de la police qui voulait obtenir d'eux des témoignages contre leur maître.

M. F. de Pressensé a signalé cette plainte au ministre des colonies, le 7 juillet.

D'après les renseignements que j'ai recueillis sur cette affaire, dit-il, les faits allégués par M. Robert Lousier sont exacts. Ils révèlent, de la part des autorités investies des pouvoirs judiciaires, un singulier mépris de la liberté individuelle. J'ajoute que les travailleurs au service de M. Lousier, dont les noms suivent, ont été arrêtés et maintenus en prison contre tout droit : Tata, Letandra, Levarona et Botcanivo pendant trente-six jours; Rakéqaka, Lafanamby et Lavakana pendant trente-deux jours. Leurs bras étaient meurtris par les cordes avec lesquelles ils avaient été attachés. Le but de leur incarcération et des liens dont on les avait serrés était d'obtenir un témoignage contre leur maître. Que penser de cette remise en vigueur de la question ?

Des sanctions s'imposent. Un sergent de milice indigène a été frappé. Mais d'autres responsabilités ne sont-elles pas engagées ? Comment cette scandaleuse affaire a-t-elle pu se dérouler ? Comment un grand nombre d'indigènes ont-ils pu être incarcérés et torturés sans que les agents chargés de l'ordre et de la justice en aient été informés ?

J'ai considéré comme un devoir impérieux de vous saisir personnellement de cette affaire, convaincu que vous tiendrez à ordonner une enquête impartiale et que vous marquerez votre désapprobation pour des procédés d'une incroyable barbarie, bien peu faits pour établir, aux yeux des indigènes que nous colonisons, la supériorité de notre civilisation.

Le ministre des colonies nous a informés, le 24 juillet, qu'il faisait procéder à une enquête sérieuse.

Saïd Ahmed. — Le ministre des colonies nous a informés, le 13 août, qu'il avait pris un arrêté portant de 35 roupies à 30 le taux de la pension mensuelle de Saïd Ahmed.

Le ministre nous fait remarquer que Saïd Ahmed a des revenus personnels et qu'il tire des bénéfices importants de la gestion des biens de sa mère, dont il est chargé. (Voir B. O. 1913, p. 1284 l'analyse de notre intervention en faveur de Saïd Ahmed.)

Transportés

Aniba. — Mme Aniba a été reléguée et envoyée à la Guyane en 1890. Elle affirme avoir eu pendant ces vingt trois années une bonne conduite. Elle demande à rentrer en France où elle a de la famille.

Le ministre des colonies, à qui nous avions transmis cette requête le 1^{er} juillet, nous a fait connaître, le 25 juillet, que Mme Aniba réunit les conditions exigibles pour obtenir son relèvement de la relégation. Il suffit qu'elle se mette en instance auprès du tribunal compétent.

Recours en grâce

Bock (de). — Le transporté Auguste de Bock a été condamné par le conseil de guerre d'Oran à 10 ans de travaux forcés pour vol qualifié. Il occupe depuis plusieurs années les fonctions d'infirmier-panseur à l'hôpital de Saint-Laurent du Maroni et se conduit bien à la Guyane. L'arrêt qui l'a frappé paraît avoir été sévère. Plus de la moitié de sa peine est accomplie. Nous avons recommandé au ministre ce condamné qui paraît s'être rendu digne d'une mesure de clémence.

Divers

Le Corre (Jean Paul). — Le soldat Le Corre, soldat de 2^e classe au 11^e régiment d'infanterie coloniale 3^e compagnie se plaignait de ne pouvoir toucher le montant de la prime afférente à son rengagement. Nous avons signalé sa plainte au ministre des colonies le 18 juillet.

Le soldat Le Corre a obtenu satisfaction à la fin du même mois.

Giorzelli. — La section d'Oyonnax nous a recommandé la demande de secours de M^{me} Giorzelli, veuve d'un facteur des postes, dont la situation est très précaire.

Nous avons transmis, le 7 août, cette demande au ministre du commerce et des postes, qui nous a répondu, le 26 août, que M^{me} Giorzelli avait déjà obtenu une allocation de ce genre au mois d'avril dernier, et qu'en raison de l'exiguïté des crédits, les subsides ne peuvent être renouvelés avant un délai minimum d'une année.

CULTES

Divers

Hutin. — M. Hutin, ecclésiastique à Culey (Meuse), demande à connaître les motifs qui ont entraîné le refus, pour cette année, du secours qu'il a obtenu, les années précédentes, en sa qualité d'ancien desservant sous le régime concordataire. M. Hutin voudrait savoir quelle faute lui est reprochée, afin d'être mis à même de la discuter.

Nous avons transmis au ministre des cultes, le 8 août, cette requête, qui paraît légitime.

Le ministre des cultes nous a répondu, le 9 septembre, que c'est l'attitude de l'abbé Hutin qui a provoqué le rejet de sa demande de secours.

Sainte-Marguerite-d'Elle (L'affaire de). — Nous avons signalé au ministre des cultes, le 7 avril, le procédé inadmissible dont avait usé le curé de Sainte-Marguerite-d'Elle à l'occasion d'une souscription ouverte pour l'achat de cloches. Les noms des personnes qui avaient refusé de souscrire avaient été affichés dans l'église. (Voir *B. O.* 1913, p. 397).

Le ministre des cultes nous a répondu, le 23 août, que les faits signalés ne comportaient aucune sanction pénale, les articles 31, 34 et 35 de la loi du 9 décembre 1905 n'étant pas applicables en l'espèce ; mais les réclamants peuvent demander à la juridiction civile la réparation du préjudice qu'ils estiment leur avoir été causé.

FINANCES*Droits des fonctionnaires*

Péraud. — Nous avons mainte fois exposé au *B. O.* le cas de M. Péraud, receveur-buraliste à Limoges. Auteur d'un projet d'impôt sur les jeux automatiques qui fut adopté par le Parlement, M. Péraud, non seulement n'a jamais pu obtenir la récompense à laquelle il a droit, mais encore a été victime d'une véritable disgrâce. Il a été déplacé d'Amplepuis et nommé à la recette de Limoges dont le rendement est notablement inférieur à celui de son poste précédent.

M. F. de Pressensé a encore une fois insisté auprès du ministre des finances le 28 juillet pour que l'administration répare les conséquences de la disgrâce qu'elle a infligée à un fonctionnaire dont elle déclare avoir eu l'intention de récompenser les services exceptionnels. (Voir *B. O.* 1913, p. 417).

Divers

Boutin. — L'administration des contributions indirectes dans le département des Deux-Sèvres refuse d'autoriser la gérance, par M. René-Anatole Boutin, d'un bureau de tabac sis à Villiers-en Plaine et dont M. Baptiste Boutin est titulaire.

Nous avons appelé l'attention du ministre des finances, le 19 août, sur ce fait que M. René-Anatole Boutin est père de sept enfants. L'administration marquerait sa sollicitude pour les familles nombreuses en fournissant à cet honorable citoyen les moyens de subvenir aux dépenses de sa maisonnée.

Dubois (Jacques). — Le ministre des finances nous a donné, le 30 juin, des renseignements précis sur les conditions dans lesquelles le mobilier de M. Dubois, de Saint-Léger-sur-Dheune, a été saisi et vendu aux enchères, M. Dubois n'ayant pas payé sa patente dont le contrôleur des finances lui avait promis la décharge à titre d'indigent.

Il résulte de ces renseignements que le contrôleur n'avait fait aucune promesse de ce genre à M. Dubois. Il s'est borné à indiquer qu'il lui délivrerait une formule de patente gratuite le jour où il serait inscrit régulièrement

sur la liste des indigents de la commune. Cette promesse a pu être tenue cette année. Au surplus le contrôleur n'a point eu à intervenir à la vente du mobilier de M. Dubois, cette opération étant complètement étrangère à ses fonctions.

GUERRE

Autorisation de mariage

Chabrier. — M. Chabrier, soldat au 3^e d'infanterie coloniale a vu rejeter sa demande d'autorisation de mariage sous le prétexte que sa fiancée est sans dot. Or, cette jeune fille est enceinte. M. Francis de Pressensé a protesté, le 5 août, contre la décision du conseil d'administration.

Il me parait, dit-il, que l'autorité militaire ne peut porter, soit à cette jeune fille, soit à son enfant, un préjudice irréparable en n'autorisant pas un mariage qui donnera à l'enfant un état d'enfant légitime et à la mère une sécurité pour l'avenir. Il est inadmissible que de pareilles considérations, d'ordre tout à la fois moral et économique, ne se présentent pas à l'esprit d'un conseil chargé de prononcer sur le mariage d'un soldat et ne l'emportent pas sur l'idée simpliste et grossière du prestige de l'uniforme atteint par une union sans dot.

Blessés, malades, morts au service

Benquet (J.-B.). — Le ministre de la guerre nous a informés, le 7 août, que la demande de pension formée par l'ex-soldat Benquet n'a pu être accueillie.

Il n'est pas possible, déclare-t-il, de considérer l'infirmité invoquée comme ayant été occasionnée ou aggravée par un fait précis de service ou par les fatigues et obligations de la vie militaire. (Voir *B. O.* 1913 p. 14).

Chevaut. — M. Marcel Chevaut, soldat au 6^e régiment d'artillerie à Valence a contracté trois hernies en service commandé. Il est de plus atteint d'une affection cardiaque ainsi qu'en fait foi un certificat médical. Malgré cette situation les médecins militaires estiment qu'il peut supporter les fatigues du service, mais sa famille, particulièrement inquiète et qui l'a fait visiter de son côté, est convaincue que sa situation mérite un examen plus sérieux.

Nous avons prié le ministre, le 2 août, de vouloir bien

soumettre ce militaire à l'examen du conseil de réforme qui statuera définitivement sur son cas.

Le ministre nous a informés, le 25 août, que le soldat Chevaux a été soumis à un nouvel examen médical approfondi dont les résultats confirment les examens précédents : ce soldat n'est pas susceptible d'être proposé pour la réforme.

Desbrousses. — Le ministre de la guerre nous a informé, le 18 juillet, que des ordres venaient d'être donnés en vue de l'admission à bref délai du soldat Desbrousses à l'hôpital militaire du Val-de-Grâce.

Nous avons indiqué au *B. O.* (voir 1913 p. 1064) le traitement singulier auquel ce jeune soldat a été soumis. Atteint d'une infirmité grave, il ne fut pas réformé mais versé dans le service auxiliaire. Il serait en outre victime d'une véritable séquestration.

Desvignes. — M. Etienne Desvignes, ancien caporal rengagé au 68^{me} régiment d'infanterie, en garnison à Issoudun, a fait dix-sept campagnes ; il a été blessé en service commandé. Il a demandé, à son départ du régiment, un emploi civil et la liquidation de sa pension de retraite. On lui a refusé l'emploi civil pour inaptitude physique : sa pension n'est pas encore liquidée. Il est sans un sou, recueilli par ses parents qui sont pauvres, à Villette d'Anthion (Isère). Nous avons signalé au ministre, le 2 août, sa situation.

Cet homme a ruiné sa santé au service de la politique coloniale de la France, dit M. F. de Pressensé. Il doit être aidé et pourvu. Voilà toute l'affaire. Il ne s'agit pas de lui appliquer froidement des règlements sans âme. Il faut considérer son cas humainement, s'intéresser à sa détresse.

Le ministre de la guerre nous a informés, le 22 août, qu'une pension de 755 francs lui avait été concédée et que le titre de cette pension avait été sans retard adressé à l'intéressé. (Voir au *B. O.* nos interventions précédentes année 1912, p. 975, 1174, 1226 et 1288).

Genin. — Le ministre de la guerre nous a informés que la demande de pension de l'ex-soldat Genin, blessé au service, n'a pu être accueillie. Les médecins experts et le comité de santé, réglementairement consultés, ont déclaré que l'infirmité invoquée ne pouvait être considérée comme ayant été occasionnée ou aggravée par un

fait de service ou par les fatigues et obligations de la vie militaire. (Voir *B. O.* 1912, p. 672).

Groffe. — Le ministre de la guerre nous a communiqué, le 11 juillet, les résultats de l'enquête que nous l'avions prié d'ordonner sur le cas de M. Groffe ancien soldat qui réclame une pension en raison d'une blessure survenue pendant son service.

L'examen des caractères anatomiques de la blessure de ce soldat, nous déclare le ministre, ne permet pas d'admettre qu'elle ait pu se produire dans les conditions que le blessé indique. Il existe la plus grande présomption pour que la mutilation ait été volontaire. (Voir *B. O.* 1912, p. 92, 329 et 379).

Moret. — Le soldat Moret aux bataillons d'Afrique au Kef, ne serait pas reconnu par les médecins militaires comme atteint de faiblesse et d'une maladie d'yeux l'empêchant de se conduire.

N'ayant aucun moyen d'apprécier le bien fondé du renseignement qui nous est donné, nous avons prié le ministre, le 28 juillet, d'ordonner une enquête sur le fait.

Thal. — Alors qu'il subissait à Bonju la peine des travaux publics et travaillait à l'empierrement d'un chemin militaire, M. Thal a été victime d'un grave accident au pied droit. Il a contracté ainsi une infirmité qui le met dans l'incapacité de gagner sa vie d'une façon régulière.

Libéré depuis près d'un an, il n'a encore reçu ni indemnité, ni secours.

Nous avons signalé sa situation au ministre de la guerre, le 6 août.

Compagnies de discipline

Viel. — Le chasseur Maurice Viel, de la 3^e section de discipline en Tunisie, aurait été l'objet de brutalités, de la part d'un sergent, devant témoins. Il a porté plainte ; une enquête a été consommée, mais on en ignore encore les résultats.

Nous avons prié le ministre de la guerre, le 12 août, de nous les faire connaître.

Conseils de guerre

Adouard. — Nous avons rappelé au ministre de la

guerre, le 1^{er} juillet 1913, le cas du soldat Adouard qui a été condamné à trois ans de prison pour injures et voies de faits envers son caporal et en faveur de qui nous sollicitons une réduction de peine (Voir *B. O.* 1912, p. 1060).

Le soldat Adouard a accompli aujourd'hui la moitié de sa peine, et remplit ainsi les conditions voulues pour être l'objet d'une grâce.

Droits des officiers

Channelière. — Nos lecteurs se souviennent du cas de M. Channelière, ex-maréchal-des-logis qui fut cassé de son grade dans des conditions irrégulières et qui se pourvut devant le conseil d'Etat contre cette décision. (Voir *B. O.* 1912, p. 123 et 1913, p. 421 et 546).

M. Channelière dont le service avait toujours été irréprochable, eut le malheur de tomber sous les ordres d'un chef qui le prit en grippe. Un jour, pour une peccadille, le chef apostropha brutalement et publiquement son subordonné. Celui-ci porta plainte. Un conseil d'enquête fut réuni, mais ce fut le plaignant qui fut cassé !

C'est cet arrêt que le Conseil d'Etat vient d'annuler comme entaché de partialité et d'injustice.

M. F. de Pressensé a rappelé, le 8 août, au ministre de la guerre, la promesse qu'il nous a faite d'examiner le cas de M. Channelière au point de vue de la réintégration de ce sous-officier dans son ancien grade dès que le conseil d'Etat se serait prononcé.

Buck (De). — Le ministre de la guerre nous a informés que M. de Buck, ouvrier tailleur au 40^e régiment d'artillerie, qui demandait à conserver son emploi d'abonnataire, a été nommé maître tailleur après avoir passé avec succès le concours qui donne accès à cet emploi. (Voir *B. O.* 1913, p. 426).

Digard. — Le lieutenant Digard, cet officier qui fut mis en non activité pour raison de santé alors qu'il jouit d'une santé excellente, a été enfin réintégré en avril dernier.

M. F. de Pressensé demandait au ministre de la guerre, le 6 mai, de lui indiquer la portée exacte de cette mesure : fait-elle disparaître, de plein droit, la décision de mise en non-activité, ou bien le pourvoi de cet officier conserve-t-il sa raison d'être ?

Il résulte des explications que nous a fournies le ministre, le 13 juin, que la réintégration du lieutenant Digard ne saurait, en aucune façon, annuler la décision qui l'a placé en non activité. Le Conseil d'Etat reste donc saisi et devra statuer. (Voir *B. O.* 1913, p. 422 et 604).

Maurel. — Le ministre de la guerre nous a informés, le 18 juin, qu'il allait être procédé à l'examen des titres de M. Maurel, adjudant en retraite, qui, ainsi que nous l'avons expliqué déjà (Voir *B. O.* 1913, p. 870) demande un rappel de solde qui lui est dû, en conformité d'un arrêté du Conseil d'Etat du 22 mars 1912.

Chassard (Veuve). — M^{me} veuve Chassard, âgée de 68 ans, veuve d'un ancien militaire titulaire de onze ans de service, ayant pris part aux guerres de Crimée et d'Italie et blessé en service commandé, a sollicité en février dernier l'obtention d'un secours, mais aucune réponse ne lui est parvenue. M^{me} Chassard se trouve dans la misère.

Nous avons recommandé, le 14 mai, sa situation au ministre de la guerre. Celui-ci nous répondait, le 9 juillet, qu'il examinerait cette demande avec une bienveillance particulière.

Heussler. — Le ministre de la guerre nous a informés, le 22 juillet, qu'un secours de 50 fr. avait été accordé à M. Heussler.

Nous avons exposé au *B. O.* (voir 1913, p. 550) la situation de M^{me} Heussler qui doit faire vivre, avec son seul travail, une famille assez nombreuse et qui a perdu au régiment son fils aîné qui était son seul soutien.

Humblot. — Le ministre de la guerre nous a informés, le 19 juillet, que M. Humblot, ancien maréchal-des-logis et candidat à un emploi civil, qui s'était plaint du retard apporté à sa nomination, a refusé le poste qui lui a été offert et a, de la sorte, épuisé son droit, la loi disposant que chaque candidat n'est désigné que pour un seul emploi.

Joly. — M. Jean Joly, ancien soldat d'Afrique, âgé de 75 ans, demeurant à Saint-Père (Yonne), sollicite un secours.

Nous avons signalé ses infirmités et sa gêne au ministre de la guerre, le 29 juillet.

Le ministre nous a informés, le 21 août, que M. Joly serait compris pour un renouvellement de secours de 50 francs dans un travail de répartition du mois d'octobre prochain.

Plée. — M. Plée se plaignait de n'avoir reçu aucune réponse de l'Administration à une demande qu'il avait formulée dans le but d'obtenir la médaille du Maroc, et nous avons signalé sa réclamation, le 5 août 1913, au ministre de la guerre.

Le ministre nous a indiqué, le 21 août, la décision qui a été prise au sujet de la demande de M. Plée. Cette décision est négative. M. Plée n'aurait pris aucune part active aux opérations militaires. Nous lui avons transmis les renseignements qu'il n'avait pu obtenir.

Sabar Brahim ben Belgacem. — Mme Sabar, veuve d'un gendarme de la 19^e légion de gendarmerie, ne s'est pas trouvée dans les conditions requises pour obtenir une pension. Elle sollicite un secours. Elle indique qu'elle est restée veuve avec sept filles en bas âge et sans aucune ressource; elle se plaint de ce qu'il ne lui est alloué qu'un secours de cinquante francs par semestre.

Nous avons prié le ministre de la guerre, le 1^{er} juillet, de bien vouloir prescrire une enquête sur la situation de Mme Sabar, enquête dont les résultats lui permettront sans doute d'augmenter le montant des secours qui lui sont accordés.

Le ministre nous a informés, le 30 juillet, que des dispositions seront prises pour que cette veuve reçoive, à partir du 1^{er} janvier 1914, un secours d'un taux plus élevé.

Talmont (Vve). — Le ministre de la guerre nous a informés, le 6 août, qu'un secours de 40 fr. a été accordé à Mme Vve Talmont.

Nous avons indiqué au *B. O.* (Voir 1913, pages 544 et 610) dans quelles conditions nous avons dû intervenir en faveur de Mme Talmont, dont la demande de secours, transmise par la voie hiérarchique, avait été retenue par certain officier supérieur malveillant.

INSTRUCTION PUBLIQUE*Droits des fonctionnaires*

Briard. — Nos lecteurs se souviennent du cas de M. Briard, instituteur, à Dieppe, qui fut frappé d'un déplacement pour avoir déplu à quelques personnages influents de la localité en parlant de l'Allemagne avec impartialité au cours d'une conférence.

M. Briard n'a cessé de protester contre cette mesure injuste et de demander soit sa réintégration à Dieppe, où sa femme est institutrice, soit leur nomination dans un poste double équivalent à son poste antérieur.

Or, le ministre se borne à offrir au ménage un poste double à la campagne qui entraînerait pour Mme Briard une diminution de salaire.

M. F. de Pressensé exposait en ces termes, le 10 juillet, au ministre de l'instruction publique, la situation de M. et de Mme Briard :

J'ai eu l'honneur d'attirer votre attention sur la situation très digne d'intérêt de M. et Mme Briard, tous deux instituteurs publics, le premier à Neufchatel-en-Bray, la seconde à Dieppe. Je vous ai indiqué que Mme Briard est enceinte (elle est dans le septième mois de sa grossesse) et qu'il y aurait humanité à pourvoir ces deux époux d'un poste dans la même commune, afin que le mari puisse, dans le dernier mois de la grossesse et au moment de l'accouchement, entourer sa femme des soins affectueux que comporte son état et lui donner le reconfort de sa présence.

Vous avez bien voulu me répondre que votre administration a offert à Mme Briard de l'appeler à Neufchatel ou de la nommer, ainsi que son mari, à la direction d'un poste double à la campagne. Permettez-moi de signaler à votre haute sollicitude que la nomination de Mme Briard à Neufchatel entraînerait, pour elle, une diminution de situation pécuniaire se montant à 250 fr. par an environ. Ce n'est pas au moment où les charges du ménage vont s'accroître par la naissance d'un enfant, que Mme Briard peut supporter cette réduction de ses ressources.

Quant à nommer les deux époux dans de nouveaux postes situés dans la même commune, la valeur équitable de cette solution est subordonnée au choix de cette commune. M. et Mme Briard seraient heureux d'être nommés au Havre. Il semble qu'aucune objection de principe ne puisse être faite contre ce désir. Il existe dans cette ville, si je suis bien informé, une dizaine d'adjointes ayant moins d'ancienneté de

services que Mme Briard et une trentaine en ayant moins que M. Briard.

Je vous aurai une vive gratitude de vouloir bien examiner avec bienveillance la demande de ces deux époux qui aspirent à être réunis dans des conditions qui leur permettront de faire face aux charges de famille qu'ils désirent réaliser et d'assurer la sécurité matérielle de leur foyer.

Le ministre nous a informés, le 26 juillet, qu'il ne pouvait que maintenir le *statu quo*.

Carrin. — M. Francis de Pressensé, a adressé au ministre de l'instruction publique, le 24 juin, la lettre suivante :

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur le recours hiérarchique que vous a adressé M. Carrin, instituteur publics, à Orchies (Nord), contre la décision disciplinaire prononcée contre lui, à la date du 23 avril dernier, par M. le directeur de l'enseignement primaire du Nord.

Dans l'*École Emancipée* du 1^{er} février paraissait un article très vif de ton contre les autorités académiques du Nord à l'occasion de certaines irrégularités relevées dans son dossier par M. Carrin. Cet article a été inspiré par les renseignements que ce maître a donnés, mais il nie l'avoir écrit, en particulier les passages qui ont pu légitimement émouvoir vos collaborateurs par leur caractère injurieux, plus particulièrement celui où un directeur d'école et un inspecteur primaire sont traités de « compères et falsificateurs de documents ». Je n'éprouve aucun embarras à me réjouir que M. Carrin ait tenu à décliner toute solidarité avec un écrivain dont les violences ne semblent pas plus respecter les bons usages de la langue que les lois de la courtoisie.

Si M. Carrin a tenu à faire loyalement des distinctions, j'ai le regret de constater que l'administration, elle, n'en a fait aucune : elle a poursuivi M. Carrin pour divulgation des notes de son dossier et pour attaques injurieuses « contre ses chefs ». Rien de plus injuste, car s'il est un principe de droit pénal élémentaire, c'est que l'on ne saurait être rendu responsable de faits délictueux auxquels on n'a pas participé. Sans doute M. Carrin a fourni des renseignements, mais il n'a pas écrit l'article : il l'a inspiré, cela n'est pas nié, mais il est resté tout à fait étranger à la forme et, partant, à l'injure. On ne peut même dire, faute de preuves, qu'il ait, dans ce délit, une part de complicité morale selon la triste formule — jadis répudiée par les grands libéraux qui s'appelaient Benjamin Constant et Victor de Broglie — qui commence malheureusement à être en honneur dans nos services publics.

Que l'on poursuive M. Carrin pour avoir divulgué les notes de son dossier, cela peut se défendre juridiquement : en ce

sens qu'il y a fait reconnu, partant imputabilité possible, donc possibilité d'un réquisitoire.

Je dois, d'autre part, regretter que l'on ait refusé au conseil départemental communication du dossier de M. Carrin ; comment les juges composant ce tribunal ont-ils pu apprécier, non seulement le degré de culpabilité de l'instituteur qui leur était déféré, mais encore la part de crédit qu'il y avait lieu de faire à ses explications et défenses ? Pourquoi la censure ? Peut-être n'aurait-il été reconnu passible que d'une simple réprimande.

Je regrette enfin que, contrairement à un usage assez communément établi, M. Carrin n'ait pas été autorisé à présenter sa défense verbalement. Je n'ignore pas que les textes organiques ne prévoient pas cette garantie pour le cas de censure ; mais il est fâcheux que le préfet du Nord ne se soit pas inspiré d'un principe qu'un grand nombre d'administrations publiques ont admis réglementairement. S'il est une vérité d'expérience, c'est que la meilleure défense est la défense orale du prévenu.

Permettez-moi d'espérer, Monsieur le Ministre, que vous voudrez bien trouver, dans ces quelques explications, des raisons pour annuler la décision disciplinaire prise contre M. Carrin.

Le ministre nous a répondu le 16 juillet qu'il avait rejeté le recours de M. Carrin.

C'est en effet à l'inspecteur d'académie qu'il appartient, après avis motivé du conseil départemental, de prononcer la censure, déclare-t-il, et aucun texte de loi ou de règlement n'a prévu, en cette matière, la faculté d'interjeter appel devant le ministre de la décision prise par l'inspecteur d'académie.

Challier. — Le ministre de l'instruction publique nous a informés, le 15 juillet, qu'il a décidé de maintenir M. Challier, inspecteur primaire à Roanne, dans ses fonctions jusqu'au 1^{er} octobre.

Nous avons indiqué le motif de la réclamation de M. Challier, qui avait été mis à la retraite sans être autorisé à rester en fonctions jusqu'au moment de la délivrance de son brevet de pension, conformément à l'usage. (Voir *B. O.* 1913, p. 890).

Décret du 26 avril 1910 (Le). — Nous avons rappelé au ministre de l'instruction publique, le 26 mars, le rapport de l'association professionnelle des fonctionnaires de l'enseignement secondaire que nous lui avions transmis.

Le rapport montre avec une clarté extrême comment le décret du 28 avril 1910, qui étend aux fonctionnaires de la 6^e classe les réductions de stage d'une année prévue

pour leurs collègues des autres classes, et qui porte à deux ans cette réduction pour les fonctionnaires ayant débuté avant le 31 décembre 1909, est illégal.

Nous détachons de ce rapport le passage suivant, qui le résume :

Ce décret est fondé, dit le rapport, sur une erreur résultant d'un lapsus qu'on relève dans l'article 7 du décret du 28 décembre 1903. La réunion des articles 1^{er} et 2 du décret du 28 avril 1910 a pour effet de supprimer complètement le stage dans la 6^e classe à partir de l'âge de 43 ans.

Les promotions données en conséquence de ces deux premiers articles et commentées expressément par l'article 3 découlent de la dite erreur exposée ci-après :

L'article 7 du décret du 28 décembre 1903 prévoit des réductions concomitantes à celles spécifiées à l'article 6, lesquelles se réfèrent expressément aux « anciennetés de classe » prévues par l'article 5 et dénommées « stage exigible pour l'admissibilité à promotion. » Il faut donc entendre cet article 7 dans le même sens et lire : « Indépendamment des réductions de stage spécifiées à l'article 6, le stage exigible pour l'admissibilité à promotion, etc. », attendu que, d'autre part, aucune limite maxima n'était prévue avant la loi du 7 avril 1908 pour empêcher la stagnation et que, par conséquent, le décret du 28 décembre 1903 ne peut pas connaître un « stage exigible pour promotion ».

Sans cette rectification de bon sens, l'article 7 signifierait exactement que le fonctionnaire est promu avant même d'être promouvable.

Laiyet. — Le préfet de Maine-et-Loire nous a informés, le 10 septembre, que M. Laiyet, instituteur public du Maine-et-Loire, qui fut déplacé d'office en 1910 pour des faits qui ne justifiaient pas une semblable mesure, a été nommé à Saint-Jean-des-Mauvrets, près d'Angers.

Ce poste avait été sollicité par M. Laiyet, qui obtient ainsi satisfaction. (Voir *B. O.* 1913, p. 890 et 891).

Mistu. — M. Mistu, instituteur public, a demandé son changement, le poste qu'il occupe ayant diminué d'importance et ne comportant plus qu'un seul maître. Il se plaint de ce qu'un poste qu'il a sollicité ait été attribué à un collègue moins méritant.

Le ministre, à qui nous avons signalé ces faits, le 11 juin, nous a répondu, le 27 juin, que les réclamations de M. Mistu n'étaient pas fondées : le candidat qui lui a été préféré avait des titres supérieurs aux siens et M.

Mistu aurait pu déjà accepter un poste plus important qui lui a été offert et qu'il a refusé.

Divers

Corbin. — M. Corbin, étudiant en médecine qui sollicitait l'autorisation de prendre la 12^e inscription afin d'être en juin admis à passer le concours d'entrée à l'école du service de santé de la marine, a obtenu satisfaction.

Le ministre nous en a informés, le 28 juillet. (Voir *B. O.*, 1913, p. 1080.)

Grange (M^{me}). — M^{me} Grange, institutrice, obtint successivement, à la fin de 1912, deux mois de congé avec traitement intégral et un mois avec demi-traitement. Elle fut obligée, peu de temps après, de rembourser les sommes qu'elle avait perçues. Elle réclama et n'obtint pas de réponse.

Nous avons signalé sa réclamation au ministre, le 16 juin.

Moroni (Jean). — Nos collègues de Corbara (Corse), nous signalent que les locaux affectés à l'école primaire publique sont des plus défectueux.

Le plafond notamment est formé de toile à sacs en mauvais état, sous un toit mal joint. La porte ferme mal. La salle de classe est un rendez-vous des pires courants d'air. Ni cheminée ni poêle. Enfin le local n'est que très insuffisamment éclairé. La santé et la vue des élèves ne peuvent se trouver bien d'une telle situation.

Nous l'avons signalé au ministre de l'instruction publique, le 12 juillet.

INTÉRIEUR

Algérie

Ali Bel Hadj Bouchemal ben Gharsa. — M. Ali bel Hadj Bouchemal nous indique par dépêche qu'il est l'objet de tracasseries continuelles de la part de son cheik. Il indique quelques faits précis.

Nous avons signalé sa plainte au gouverneur général, le 24 juillet.

Vous penserez comme moi qu'il n'y a pas d'incident négligeable quand il s'agit de faire régner l'ordre et la justice, et de convaincre par des faits les indigènes que l'autorité française

veille scrupuleusement et impartialement sur leurs droits et leurs intérêts.

Amdkran Mohamed ben Mohamed. — M. Amdkran Mohamed ben Mohamed affirme qu'étant obligé de travailler loin de chez lui pour gagner sa vie, des individus, profitant de son absence, se sont introduits dans sa maison et ont enlevé sa femme, Micha ben Mohamed, et sa belle-sœur, Taklit ben Il Nouboub, du village Aid-ou-Salah, douar Abrasès (arrondissement de Bougie) ; avec la protection du caïd de ce douar, ces deux femmes auraient été placées à la maison de tolérance de Bougie où elles se trouveraient encore, et le patron de cet établissement refuserait de rendre à ces deux femmes leur liberté si on ne lui remet pas une somme d'argent.

Nous avons signalé cette plainte au gouverneur général de l'Algérie, le 3 juillet.

Amor ben Salah el Abidi. — M. Amor ben Salah a été incorporé pour trois ans l'an dernier à son retour à Souk el Arba qu'il avait quitté avant sa majorité. Il est âgé de 40 ans et son incorporation est contraire à la loi du 21 mars 1905. Nous avons signalé le fait au gouverneur général de l'Algérie, le 5 août.

Belkassem Menaded. — Un certain nombre d'indigènes appartenant à la tribu des Ouled Allal nous affirment qu'ils sont l'objet d'une mesure de dépossession violente à l'endroit d'un domaine qu'ils désignent sous le nom de Bled Derag.

Nous avons communiqué leurs requêtes au gouverneur général, le 12 juillet, en le priant de prescrire une enquête qui permettra de reconnaître si cette protestation est fondée.

Benouag Sassy ben Lakdar. — M. Benouag Abdel Kader ben Lakdar nous expose que son frère, Benaouag Sassy ben Lakdar, a été tué au Maroc au service de la France : il laisse sa mère très âgée et des frères et sœurs encore mineurs.

Notre correspondant sollicite pour sa famille l'autorisation d'ouvrir, soit à Lafayette, soit à Ampère, un café maure. Nous avons transmis sa demande au Gouverneur général de l'Algérie, le 10 juillet.

En principe, déclarait M. Francis de Pressensé, la Ligue des

Droits de l'Homme, n'intervient pas pour recommander les demande de cette nature. Toutefois, en raison des circonstances, vous penserez sans doute qu'il y a lieu de secourir une famille qui paraît digne d'intérêt et je vous laisse le soin d'apprécier sous quelle forme l'appui de votre administration pourra se manifester.

Boineau. — Nous avons analysé au *B. O.* les plaintes de M. Boineau relatives à l'internement, par mesure administrative, de deux jeunes filles de Sidi-Aïssa, âgées de moins de quinze ans. Le ministre a contesté l'exactitude des faits signalés et tenté de justifier la mesure prise « pour le bien et la sauvegarde de la morale et surtout de la santé publiques. » (Voir *B. O.* 1912, p. 502, 613, 1072 et 1241).

M. Boineau nous ayant envoyé, à la suite de son premier rapport, de nouvelles précisions, M. Francis de Pressensé adressait, le 28 mai 1913, au gouverneur général, une nouvelle lettre dont nous détachons ce qui suit :

Vous m'avez fait remarquer que ces jeunes filles étaient âgées non de douze ans, mais de quinze ans ; que l'administrateur ne possédait aucun moyen de les arracher à leur triste métier ; qu'il n'existait pas, en Algérie, d'établissement qui puisse recueillir les jeunes filles mineures moralement abandonnées ; que la nécessité s'imposait d'empêcher ces deux jeunes filles, atteintes d'une maladie contagieuse, de circuler dans les douars en échappant à toute surveillance ; qu'enfin M. l'administrateur n'avait nullement failli aux devoirs de sa charge.

Vous me permettez, Monsieur le Gouverneur général, de ne point partager votre opinion : de nouveaux renseignements précis m'ont été fournis sur cette affaire ; il en résulte que l'administrateur est, pour une grande part, responsable, par son inertie, des circonstances qui l'ont, plus tard, contraint à prononcer contre deux malheureusses femmes une condamnation à la réclusion et à la prostitution forcée, qu'il vous plaît d'appeler légitime !

Lorsque les deux fillettes indigènes de Sidi-Aïssa perdirent leur mère, le garde-champêtre de la commune fit une déclaration sur le livre de police : il y exposa la situation misérable dans laquelle allaient se trouver ces deux enfants. L'administration eût pu les prendre en tutelle ; elle eût pu les placer dans une maison d'orphelines comme celle qui existe à Berrouaghia : les deux enfants n'étaient alors nullement perverses. On se contenta de répondre au garde-champêtre : « Ah ! de quoi allez-vous vous occuper ? »

C'était livrer les deux enfants au vice. Elles contractèrent

une maladie contagieuse, furent soignées dans un dispensaire et, par mesure de prophylaxie, enfermées dans une maison close. On m'affirme de la façon la plus formelle qu'elles avaient alors douze ans, mais que, pour se mettre à l'abri des poursuites, l'administration les enregistra comme ayant, l'une quinze ans et l'autre dix-sept.

Si ces faits sont exacts, vous conviendrez, Monsieur le Gouverneur général, que l'administrateur incriminé n'a pas mérité l'approbation que vous lui octroyez.

Dasnières de Veigy. — M. Dasnières de Veigy, cet interprète judiciaire algérien qui fut victime d'un déplacement injustifié et pour qui nous avions plusieurs fois demandé un poste qui fût en rapport avec ses services et ses diplômes, vient d'obtenir satisfaction. Le Procureur général près la Cour d'Alger nous a informés, le 26 juillet, que M. Dasnières de Veigy venait d'être présenté à l'agrément du Gouverneur général pour le poste d'interprète à Souk Ahras et à Tebessa. (Voir *B. O.* 1911, p. 978 et 1912, p. 1291).

Derrouich Ali. — La Ligue des Droits de l'Homme avait énergiquement protesté l'an dernier contre la révocation de M. Derrouich Ali de ses fonctions d'oukil-défenseur à Aïn-M'Lila, M. Derrouich Ali était accusé d'avoir entretenu une correspondance avec M. Bach Amba, le prétendu agitateur de Tunis. On sait combien les accusations portées contre M. Bach Amba (1) étaient arbitraires. Le grief invoqué contre M. Derrouich Ali ne reposait donc sur aucun motif sérieux. (Voir *B. O.* 1912, p. 1327).

M. Derrouich Ali a été réintégré dans ses fonctions au mois de mai dernier.

Girardon. — La Ligue des Droits de l'Homme vient de signaler à M. le gouverneur général de l'Algérie le cas de M. Girardon, employé des postes, à Tebessa.

Le procédé dont il a été usé à son égard a, en effet, soulevé, à Tebessa et dans le personnel des fonctionnaires, une légitime émotion.

M. Girardon, attaché depuis plusieurs années au service des postes, télégraphes et téléphones, a été nommé, par arrêté gouvernemental en date du 5 mars 1907, au

(1) Pour l'affaire Bach Amba, voir *B. O.* 1912, p. 145, 529, 544, 548, 635 et 1040.

bureau de Tébessa, aux appointements de 1950 francs par an. L'emploi de M. Girardon consiste à faire le service ambulancier entre Tébessa et Souk-Ahras. L'horaire des trains postaux auxquels il est affecté était le suivant jusqu'au 1^{er} mai dernier :

Départ de Tébessa.....	8 h. 08
Arrivée à Souk-Ahras.....	14 h. 05
Départ de Souk-Ahras.....	13 h. 06
Arrivée à Tébessa.....	21 h. 33

Depuis le 1^{er} mai 1913, en raison d'une légère accélération dans le service des trains, l'horaire correspondant a été établi ainsi qu'il suit :

Départ de Tébessa.....	8 h. 08
Arrivée à Souk-Ahras.....	14 h. 03
Départ de Souk-Ahras.....	15 h. 03
Arrivée à Tébessa.....	20 h. 45

La durée des trajets est donc diminuée de 45 minutes environ. La conséquence a été que l'administration des postes a réduit le salaire annuel du courrier Girardon de 1950 francs à 1650 avec effet rétroactif à partir du 1^{er} mai 1913. La raison de cette importante diminution de traitement serait dans le fait que les salaires des courriers auxiliaires sont calculés d'après la durée de leur service effectif.

L'application de cette règle à M. Girardon, dit M. de Pressensé, président de la Ligue des Droits de l'Homme, aboutit à un résultat manifestement inique. Les appointements qui lui ont été accordés le 5 mars 1907 ne lui constituent-ils pas un droit constant et irrévocable au traitement minimum de 1950 francs ? Ces appointements ne peuvent être réduits que par mesure disciplinaire en raison d'une faute grave dans le service. Or, aucun reproche n'est formulé contre M. Girardon, fonctionnaire sérieux, zélé, qui a toujours donné entière satisfaction à ses chefs.

Ain-Ouabane. — Les habitants du village d'Ain-Ouabane nous signalent les représailles iniques dont ils sont victimes de la part de l'administration pour avoir protesté contre une mesure arbitraire qui les ruine sans compensation en les privant d'eau.

Depuis un temps immémorial, ils jouissaient, pour l'arrosage de leurs terres des eaux d'une source dite Ain Tixerai. Il y a quelque temps l'administration s'est avisée

de s'emparer des eaux de cette source sans tenir compte des droits des habitants qui sont ainsi réduits à la misère. Ceux-ci ont intenté une action en complainte. Ils auraient vu alors une véritable pluie de procès-verbaux s'abattre sur eux.

Nous avons signalé au ministre de l'Intérieur, le 28 août, cette plainte dont nos collègues d'Alger nous ont attesté le bien fondé.

Mustapha et Mohamed ben Azedine. — Nous avons exposé au *B. O.* (voir 1913 p. 611) la plainte de deux Algériens qui affirment n'avoir jamais reçu l'indemnité qui leur serait due à titre de compensation pour la perte d'une villa ayant appartenu à leur père et qui aurait été incendiée au cours de l'insurrection de 1871.

Le gouverneur nous a répondu, le 24 mai, qu'il n'a été trouvé dans les archives de la trésorerie aucune trace des faits allégués et notamment du versement qui aurait été fait à la caisse des dépôts et consignations de l'indemnité dont il s'agit.

Panzié. — M. Panzié, garde champêtre à Castiglione, proteste contre un arrêté du maire de cette ville lui infligeant la peine de la suspension pendant un mois pour avoir signalé au commissaire de police de Koléa, sans passer par l'intermédiaire du maire, des prétendus actes délictueux commis par un de ses collègues.

M. Panzié offre de prouver par témoins la véracité de ses accusations. En outre il indique qu'il a transmis sa plainte par l'intermédiaire du maire et il corrobore son affirmation par un accusé de réception de ce magistrat.

Nous avons demandé une enquête au gouverneur général, le 8 août.

Salah ben Hamou ben Saad. — M. Salah ben Hamou ben Saad proteste contre l'insuffisance de l'indemnité qui lui est allouée pour une maison dont il était propriétaire et qui a été démolie par ordre du caïd. Il a touché 60 francs alors que sa maison en valait onze cents. Nous avons signalé cette plainte au gouverneur de l'Algérie, le 18 juillet.

Assistance publique

Culliez. — Mme Culliez fût, au décès de son premier

mari, réduite par la misère à placer ses trois fillettes à l'Assistance publique.

Depuis elle s'est remariée. Son second mari, honnête ouvrier dont le travail bien rémunéré lui assure une certaine aisance, consentirait à prendre à sa charge ces trois fillettes.

Mme Cuillez a écrit à l'Administration de l'assistance publique pour que ses enfants lui soient rendues, mais n'a obtenu aucune réponse.

Nous avons signalé cette réclamation au directeur de l'assistance publique, le 14 juin.

Nous avons été informés, le 9 juillet, qu'une enquête allait être ouverte sur la situation pécuniaire des réclamants qui obtiendront satisfaction s'ils sont véritablement en état d'élever leurs enfants.

Expulsions

Cresta (Mario). — M. Mario Cresta, honorable commerçant italien, établi à Paris depuis quatorze ans, a été l'objet d'un arrêté d'expulsion. Il affirme que la mesure prise contre lui ne peut s'expliquer que par les diffamations de concurrents jaloux. Nous avons appelé sur son cas l'attention du ministre de l'intérieur, le 1^{er} août.

Police

Warzé. — Nos lecteurs se souviennent de l'instruction qui fut ouverte, il y a deux ans, contre l'inspecteur de la sûreté Warzé, inculpé de vol.

Au cours du procès les journaux révélèrent un fait contre lequel la Ligue des Droits de l'Homme protesta énergiquement. M. Vallet le chef de Warzé, le fonctionnaire à qui incombe la responsabilité de multiples arrestations arbitraires et injustes, s'était rendu à la prison de la Santé et avait eu, en dépit des règlements, une longue conversation avec son ancien subordonné.

L'instruction aboutit à une condamnation à sept ans de réclusion et cinq ans d'interdiction de séjour et Warzé fut révoqué de ses fonctions.

Un fait nouveau vient de rendre possible la révision de cette condamnation. La préfecture de police a retrouvé deux rapports de Warzé établissant que l'un des témoins à charge dont la déposition fit une forte impression sur le jury, Mlle Jouan, a bien été, à deux reprises, mise en

état d'arrestation par l'agent Warzé. Warzé avait attribué à un sentiment de rancune les accusations portées contre lui par ce témoin. Mlle Jouan, de son côté, avait absolument nié la double arrestation dont elle a été l'objet.

Congrégations des Ursulines. — M. F. de Pres-sensé a communiqué au ministre de l'intérieur, le 8 juillet, un nouveau rapport de la section de Blois relatif aux irrégularités qui ont été commises au cours de la vente des biens de la congrégation des Ursulines. (Voir B. O. 1912 p. 503, 912, 1111, 1296 et 1913 p. 373).

On se souvient que le ministre nous avait répondu que cette vente avait été faite suivant les formes légales, après enquête sur les modalités suivant lesquelles cette aliénation devait être faite.

C'est contre cette allégation que nos collègues de Blois ont de nouveau protesté.

Quand l'administration dit avoir fait une « enquête sur les modalités suivant lesquelles cette aliénation devait avoir lieu, et notamment sur le meilleur mode de lotissement des terrains au point de vue de leur valeur », on croit rêver, car jamais le liquidateur, M. Daudin, qui avait engagé et soutenu des procès durant des années, n'a été consulté par l'administration. Et cependant, il avait tout fait, tout préparé, et si l'affaire Duez avait éclaté seulement vingt jours plus tard, la vente des terrains se faisait suivant le lotissement parfaitement établi par M. Daudin, et la loi était respectée dans son esprit, car la congrégation restait bel et bien dispersée.

Et nos collègues estiment que si le mal est irréparable actuellement, des sanctions n'en doivent pas moins être prises à l'égard de l'auteur ou des auteurs responsables des fautes commises.

Divers

Lambert. — M. Lambert est nu-propiétaire d'un terrain que Mme Vve Roger, sa belle-mère, possède en qualité d'institutrice.

M. Lambert céda une partie du terrain à la commune. Il se plaint que les diverses indemnités dues par la commune en raison de cette cession aient été versées à sa belle-mère. Nous avons signalé cette réclamation au préfet de l'Yonne, le 11 juillet à toutes fins utiles.

Le préfet nous a répondu, le 14 août, que le nom de

M. Lambert n'avait pu être retrouvé sur les contrôles de la préfecture. Nous avons prié M. Lambert de nous fournir des renseignements plus précis.

JUSTICE

Affaires de révision

Silvan (Paulin). — M. Francis de Pressensé a insisté auprès du ministre de la justice, le 24 juin, pour que M. Silvan Paulin obtienne enfin la satisfaction qu'il réclame. M. Silvan, avocat, fut condamné par le tribunal de la Seine pour diffamation calomnieuse et tentative d'extorsion de fonds. Il demande depuis fort longtemps qu'une pièce dont il conteste l'authenticité lui soit communiquée. Il serait de la sorte en mesure de se pourvoir en cassation.

(Voir *B. O.* 1912, p. 508, 675, 1.113 et 1.128 et 1913, p. 562).

Je vous ai exposé cette requête dans les très nombreuses lettres que j'ai adressées, tant à vous qu'à vos prédécesseurs le 14 mars, et le 12 octobre 1912, le 21 mars, le 29 avril et le 26 mai 1913, pour ne citer que les plus récentes. Cés lettres ne m'ont encore valu aucune réponse et je ne sais vraiment comment expliquer ce fait singulier. La requête dont s'agit n'est pas mal fondée et n'exige point un examen prolongé. M. Paulin Silvan désire introduire une instance devant la Chambre des requêtes de la Cour de cassation. Pour ce faire, il doit se procurer les expéditions d'un certain nombre de pièces. Or on refuse de lui délivrer ces expéditions. Il réclame contre ce refus, et on ne lui répond point.

Je n'ai pas, je crois, besoin d'insister beaucoup sur le caractère arbitraire et injuste de ce refus qui a pour effet de paralyser M. Silvan dans l'exercice d'une action protectrice de ses droits, action qui sera prochainement prescrite.

Permettez-moi de solliciter encore une fois, et de la façon la plus instante, une réponse à mes lettres. Le silence obstiné auquel je me suis heurté jusqu'ici est injustifiable en même temps que discourtois. S'il devait se prolonger indéfiniment, il n'autoriserait que trop la supposition que de toutes puissantes influences s'exerceraient dans l'ombre afin de rendre impossible, par une résistance passive, le règlement judiciaire, en pleine lumière, d'un grave litige.

Arrestations arbitraires

Pineau (Armand). — La Ligue des Droits de l'Homme

a signalé, le 13 juillet, au ministre de la justice, les faits suivants :

M. Armand Pineau, cultivateur à Sainte-Radegonde-des-Noyers (Vendée), a été incarcéré, sous la prévention de vol, le 21 décembre 1912, à la prison de Fontenay-le-Comte. Interrogé par le juge d'instruction les 23 et 28 décembre et le 14 janvier, il fut ensuite laissé deux mois en détention sans subir aucun interrogatoire. Le 14 mars dernier, une ordonnance de non-lieu fut rendue en sa faveur.

« J'ignore, dit M. Francis de Pressensé, quelles charges ont paru suffisantes au juge pour faire incarcérer M. Armand Pineau, mais, en tous cas, je ne puis m'empêcher de trouver singulier que ce détenu soit resté deux mois en prison sans être interrogé, et qu'à l'expiration de ces deux mois, il ait été relâché sans aucune explication ».

Et la Ligue des Droits de l'Homme demande au ministre d'ordonner une enquête pour savoir si le juge d'instruction a pris un suffisant souci des garanties dues à la liberté individuelle.

Droit des fonctionnaires

Delaporte. — Le ministre de la justice nous a informés, le 12 juin, qu'il avait recommandé au ministre de l'intérieur le cas de M. Delaporte, garde-champêtre.

Nous avons exposé au *B. O.* (1913, p. 565), les conditions dans lesquelles M. Delaporte dut abandonner son service, en raison d'une blessure reçue dans l'exercice de ses fonctions, sans avoir obtenu d'indemnité suffisante.

Divers

Galinier. — Nous avons recommandé au ministre de la justice, le 18 juin, la requête de M^{me} Veuve Galinier, qui demande que son fils, envoyé dans une maison de correction, en vertu d'un jugement du tribunal d'Orange, lui soit rendu.

Le ministre nous a fait savoir, le 1^{er} juillet, que le jeune Galinier étant évadé, il est impossible, quant à présent, de prendre en sa faveur une mesure gracieuse.

Picot. — Nous avons chaleureusement recommandé au ministre de la Justice, le 6 juin, une requête de M.

Edmond Schneider demandant que le jeune Picot, son client, soit renvoyé dans sa famille et non dans une colonie pénitentiaire.

M. Edm. Schneider a très fortement mis en lumière le caractère enfantin du délit commis par le jeune Picot. D'autre part, ses antécédents sont bons et sa famille, très honorable, s'engage à le surveiller étroitement ; dans de telles conditions, la mesure prise à son égard ne s'explique pas.

Il serait navrant et coupable d'envoyer dans une colonie pénitentiaire, c'est-à-dire à la corruption, dit M. Schneider dans sa requête, un enfant dont la nature est essentiellement saine et le caractère droit. Son père est venu réclamer son fils à la chambre des appels correctionnels. Il m'a supplié de lui faire rendre son enfant. Son désespoir actuel fait peine à voir. Je ne puis croire, Monsieur le Ministre, que vous ne ferez pas droit à ma requête. Je ne sache pas qu'il y ait intérêt à assimiler un enfant honnête à un apache, à lui faire subir un traitement identique, à envoyer enfin dans un milieu essentiellement malsain, fût-ce légalement, un jeune homme dont jus'qu'ici tout le monde n'a eu qu'à se louer.

Le ministre n'a pas cru pourtant devoir accueillir cette requête si fondée. Il nous a répondu, le 8 juillet, que le jeune Picot ne saurait être libéré avant d'avoir accompli un séjour dans une colonie pénitentiaire.

TRAVAIL

Divers

Chaussin (Emile). — M. Emile Chaussin, employé de banque à Tonnerre, compte plus de trente ans de services dans la même maison. Il a fait une demande en vue d'obtenir la médaille d'honneur attribuée aux ouvriers de l'industrie et aux employés de commerce, et n'a pas obtenu de réponse.

Nous avons signalé le fait au ministre du travail, le 26 juin.

Le ministre nous a informé, le 30 juin, qu'il avait soumis cette demande au ministre du commerce, à qui il appartient d'accorder la distinction sollicitée.

Communications des Fédérations

Rhône. — 22 juin.

Le Congrès annuel de la Fédération du Rhône est réuni à Oullins (Rhône) sous la présidence de M. Nicod, maire de cette ville. A l'unanimité le rapport moral de M. Cuzin, secrétaire général, est adopté. Après l'exposé du rapport, adopté aussi à l'unanimité, de M. Fontaine, sur « l'enseignement laïque », MM. le Dr Lévy, Bachelard, Moutet et plusieurs autres délégués font voler quelques vœux demandant l'amélioration de la loi sur les accidents du travail.

Au banquet, un magnifique objet d'art est offert à M. Appleton, qui, pour raison de santé, se voit obligé d'abandonner la présidence active de la fédération. M. Jacques Busquet, président actif, et M. Henri Guernut, secrétaire général de la Ligue, prennent la parole.

Après avoir loué la fédération du Rhône, « amie et alliée », et individuellement les membres du bureau, M. Henri Guernut rappelle les débuts héroïques de la Ligue des Droits de l'Homme en France et à Lyon. Il remercie M. Appleton d'avoir inspiré, comme avocat-conseil, la plupart des interventions de la Ligue pendant des années ; il note la précision, la clarté, la coquetterie artiste de ses rapports. Et, au nom de M. Francis de Pressensé absent, il ajoute combien le Comité Central a apprécié sa « bonté intime, son aménité sans artifice et cette étonnante fraîcheur d'âme qui appelle la confiance et fixe l'amitié ».

A 4 heures, un meeting a lieu sous la présidence de M. Moutet. Successivement, MM. Vermare, conseiller général, Busquet, Lévy, président de la section d'Oullins, s'élèvent contre le projet de loi de trois ans et contre les illégalités commises par le gouvernement. Puis, examinant à son tour dans le détail ce projet, M. Henri Guernut fait voir du point de vue militaire les difficultés qu'il soulève.

Après quelques paroles de M. Moutet, l'ordre du jour suivant est adopté :

Les citoyens, réunis à l'appel de la fédération du Rhône, protestent contre les répressions féroces et trop souvent arbitraires dont ont été l'objet les soldats qui ont protesté contre la mesure illégale du maintien de la classe ; contre l'arbitraire des perquisitions vexatoires et des attentats contre les libertés publiques dont le gouvernement vient de se rendre coupable ; et estimant que la loi militaire de 1905 suffit, si elle est appliquée, à assurer la défense du territoire, se prononcent contre toute augmentation de la durée de l'incasernement des citoyens ; ils approuvent l'action de la Ligue des Droits de l'Homme pour la défense des libertés et du droit républicain.

Communications des Sections

Nous signalons très exactement sous cette rubrique toutes les communications qui nous sont transmises par les sections. Le manque de place nous oblige, malheureusement, à les résumer ; mais nous nous efforçons scrupuleusement d'en respecter le ton et l'esprit.

Nous prions MM. les secrétaires de bien vouloir nous envoyer avec diligence les comptes rendus de toutes les séances que tiennent leurs sections ainsi que des manifestations qu'elles organisent.

Alger. — 31 mai.

Devant un nombreux auditoire, M. Emile Larcher, président de la section, professeur à la faculté de droit, fait, à la *Maison du Peuple*, une conférence documentée et éloquante sur l'Indigénat. Au point de vue juridique, il critique ce régime, puis analyse le projet Albin Rozet, dont il souhaite le vote par le Parlement.

Bar-sur-Seine (Aube). — 11 juillet.

La section émet le vœu que soit voté au plus tôt un impôt sur les célibataires, sur les veufs et sur les ménages sans enfant, le produit de cet impôt étant destiné à subvenir aux besoins des familles nombreuses.

Beaucourt (Territoire de Belfort). — 25 août.

A propos du cas Frossard, exposé par la section de Belfort, les ligueurs de la section de Beaucourt renouvellent

leurs protestations contre 1° les perquisitions opérées à l'occasion du projet de loi militaire ; 2° la divulgation de lettres saisies par des moyens extra-judiciaires ; ils demandent en outre au Comité Central de poursuivre sa courageuse campagne contre les lois scélérates.

Belfort. — 13 août.

Le Comité de la section examine le cas de M. Frossard, instituteur, révoqué à la suite de la publication, par plusieurs journaux, de lettres intimes, qui ne leur étaient pas destinées.

Considérant : que ces lettres ont été saisies au cours de perquisitions faites par le Gouvernement pour essayer d'établir un lien entre les mutineries militaires et la propagande antimilitariste ; que ce lien n'a pu être établi, puisque Frossard n'a été traduit ni devant une juridiction correctionnelle, ni devant une juridiction criminelle ; que, par conséquent, ces lettres devaient être rendues à leur propriétaire et non illégalement communiquées à la presse ; qu'en outre des lettres écrites par Frossard, soldat, ne sauraient actuellement contenir rien de répréhensible contre Frossard, instituteur ; le comité, tout en réprouvant les idées exposées dans ces lettres et tout en reconnaissant au Gouvernement le droit de révoquer un fonctionnaire en fonction qui en ferait profession publiquement, proteste contre la révocation de l'instituteur Frossard et contre les moyens employés pour l'obtenir.

5 septembre. — Une réunion publique de protestation contre cette révocation est organisée sous les auspices de la section de la Ligue avec le concours des groupements républicains modérés, des groupements radicaux et de la section du Parti socialiste. Plus de 600 personnes y assistent. Les orateurs des divers groupements, MM. le docteur Lévy, président de la section de la Ligue, Saget, Charles Dreyfus, Guyon, Mamelet, René Rücklin, Simonklein, parlent tour à tour contre l'illégalité commise. Après quelques mots de remerciements de M. Frossard, l'assemblée adopte un ordre du jour protestant : contre la publication illégale de lettres saisies au cours des perquisitions récentes, contre l'utilisation de ces lettres en vue de la révocation de l'instituteur Frossard, contre cette révocation, et demandant la réintégration de l'instituteur révoqué.

Bellocq (Basses-Pyrénées). — 27 avril.

Après une longue discussion sur des questions d'administration intérieure, l'assemblée décide l'organisation de réunions de propagande à Salies et à Sauveterre.

20 juillet. — La section se réunit à Salies-de-Béarn, sous la présidence de M. G. Ferron, vice-président de la section de Pau. Elle adopte le principe d'une fédération des sections des Basses-Pyrénées. Après quelques paroles éloquentes de son président, M. Privat, elle décide d'organiser à Salles-Montgiscard, une grande manifestation, pour le 9 novembre, jour anniversaire de la mort du docteur Elie Pécaud, ancien président de la section. Puis, dans une conférence très applaudie, M. G. Ferron explique le but et l'œuvre de la Ligue, parle des lois d'assistance sociale et fait un exposé des droits politiques qui doivent être, à son avis, accordés à la femme.

Carnoules (Var). — 13 juillet.

La section invite le Conseil municipal de Carnoules à établir un statut pour les fonctionnaires municipaux. Elle approuve les élus du Var dans leur vote contre le projet de loi de 3 ans ; demande : la grâce des soldats punis à cause des mutineries provoquées par la décision de maintenir la classe sous les drapeaux ; la suppression des conseils de guerre ; la mise en liberté des fonctionnaires syndicaux emprisonnés à la suite des mutineries militaires.

Charavines (Isère). — 15 juin.

Après une allocution de M. Collet, secrétaire de la section, M. Bachelard, avocat à la Cour d'appel de Lyon, fait une conférence sur « la Ligue des Droits de l'Homme, son rôle, son utilité ». Il fait ensuite une critique précise du projet de loi de trois ans. Le conférencier est fréquemment applaudi par toute l'assistance.

24 août. — La section émet le vœu que le Comité central étudie les moyens d'envoyer gratuitement le *Bulletin Officiel* à tous les ligueurs.

Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme). — 17 juillet.

La section est réorganisée.

Après la constitution du bureau, l'assemblée émet le vœu que le Président de la République use de son droit de grâce en faveur des soldats condamnés à la suite des mutineries récentes. — Elle s'associe à la protestation

du Comité central contre les atrocités commises dans les Balkans.

L'Hay (Seine). — 23 août.

La section approuve le Comité central pour sa courageuse campagne contre les trois ans, et proteste contre les poursuites exercées arbitrairement à l'occasion du projet de loi militaire par le gouvernement.

Elle émet les vœux : 1° que les charges financières découlant de l'application de cette loi soient intégralement supportées par les classes aisées au moyen d'un impôt sur le capital et le revenu ; 2° que les soldats frappés à cause des mutineries soient l'objet d'une amnistie.

Elle félicite les parlementaires qui sont allés à Berne pour tâcher d'arriver à une solution pacifique des conflits internationaux.

Les Herbiers (Vendée). — 2 mars.

A la suite des conférences de M. Victor Boisdé, conseiller général, président de la fédération vendéenne, et de M. Guyard, avocat, trésorier de la même fédération, une section, absorbant l'ancienne section de Monchamp, est constituée aux Herbiers.

Khenchela (Constantine).

La section émet le vœu suivant, fondé sur des considérations très circonstanciées :

Qu'une commission composée par parties égales à la fois de représentants de l'administration algérienne, de colons, d'indigènes indépendants de tous liens administratifs (notamment de quelques-uns de ceux qui luttent actuellement par la plume ou la parole pour le relèvement de leurs coréligionnaires), enfin, d'hommes politiques de la métropole, soit instituée pour étudier sérieusement les questions soulevées et pour préciser les détails d'une organisation nouvelle de l'élément indigène, orientée nettement vers un régime normal.

Les questions qui paraissent devoir attirer tout particulièrement l'attention de cette commission sont les suivantes :

1° Dans quelle mesure pourrait-on réduire les pouvoirs disciplinaires des administrateurs ?

2° N'y aurait-il pas lieu d'établir des distinctions à ce sujet entre les communes, certaines régions étant assurées-

ment plus aptes que d'autres à se prêter à un régime administratif se rapprochant de celui des européens? Les territoires récemment passés de la domination militaire à l'administration civile ne peuvent être traités sur le même pied que les douars voisins des agglomérations urbaines où le contact permanent des européens a permis aux populations de s'adapter à la vie moderne.

3° Y a-t-il lieu de maintenir les juridictions exceptionnelles des tribunaux repressifs et des cours criminelles?

Cette question, en dehors de la question de principe, pourrait être éclairée par la publication de statistiques qui permettrait de se faire une opinion sur les avantages ou les inconvénients de ces tribunaux!!!

4° Dans quelle mesure doit-on modifier l'institution des adjoints indigènes?

Dès maintenant la section propose l'augmentation de traitement des cheiks et leur nomination au concours parmi des élèves sortant de nos écoles. Mais cette question touche à tant de bases de l'état social indigène que la section ne peut que signaler la complexité du problème.

5° Y a-t-il lieu de favoriser la création d'un esprit politique dans la population indigène et notamment de faire élire les Djemaàs au suffrage universel?

La section est d'avis que ce serait là un contre poids sérieux à la toute puissance des cheiks et qu'il y aurait lieu en outre de permettre aux indigènes de nommer divers représentants dans les divers corps élus pour que le point de vue indigène puisse être défendu avec efficacité et indépendance.

6° Etude de la constitution de la propriété indigène.

7° Création d'écoles et étude de l'adaptation du statut musulman à notre législation.

8° Instruction obligatoire pour les jeunes filles indigènes.

Langres (Haute-Marne).

La section proteste contre la lacération des affiches apposées à Langres par le groupe socialiste local contre le maintien de la classe libérable. Elle déplore qu'à la suite d'incidents dans les casernes, on ait perquisitionné, avec des mandats en blanc, aux domiciles de militants socialistes et syndicalistes, dans les bureaux de journaux d'opinion politique avancée et dans les Bourses du travail, en l'absence des intéressés.

Levallois-Perret (Seine). — 25 juillet.

La section, considérant que les charges militaires et la prolongation du service résultant du vote de la loi de trois ans, vont peser lourdement sur les classes laborieuses ; qu'il serait peu équitable de leur faire supporter en outre une aggravation de gêne provenant d'impôts nouveaux, émet le vœu que la couverture financière des dépenses supplémentaires nécessitées par la nouvelle loi soit assurée par des taxes sur la richesse acquise.

Elle demande l'indulgence envers les soldats si durement frappés à la suite des incidents militaires.

Libourne (Gironde). — 12 juin.

Au sujet des incidents qui se sont produits à Paris à l'occasion de l'anniversaire de la mort de Jeanne d'Arc, la section réproouve l'attitude du gouvernement et déplore que la protection de la police soit réservée aux manifestations cléricales.

Lyon. — 14 juin.

D'accord avec d'autres groupements républicains, la section de la Ligue avait organisé, à l'Alcazar, un meeting de protestation contre le projet de loi de trois ans. C'est devant un public très nombreux que le président de la fédération du Rhône ouvre la réunion en exprimant sa joie d'avoir pu trouver un terrain d'entente pour grouper tous les républicains contre la réaction. Après lui, MM. Michalloud, secrétaire de la Bourse du Travail de Lyon, Marietton, Augagneur, députés, font une critique documentée et éloquente et vivement applaudie du projet de loi du gouvernement. Les citoyens Justin Godart, Colliard, Francis de Pressensé, Vermare, l'Union des étudiants républicains, avaient adressé leur adhésion à la manifestation.

Millau (Aveyron). — 19 juillet.

Considérant que l'ordre donné à la section syndicale d'instituteurs de l'Aveyron de se dissoudre est illégale et arbitraire, puisque les sections syndicales relèvent de la loi de 1901 sur les associations et non de la loi de 1884 sur les syndicats, ainsi que l'a reconnu d'ailleurs le gouvernement lorsqu'à la suite du Congrès de Chambéry il donna aux syndicats l'ordre de se dissoudre, sans inquiéter les sections syndicales ; considérant que cette mise en demeure est une atteinte au droit d'association et par

suite à l'une des formes les plus précieuses de la liberté de penser ; considérant enfin qu'il est bien triste, après l'affaire de Couffouleux, dans un département comme celui de l'Aveyron où les maîtres laïques sont traqués par le fanatisme clérical, de voir l'administration poursuivre illégalement des instituteurs laïques ; la section, à l'unanimité, proteste énergiquement et prie le comité central d'intervenir.

Monnetier-Mornex (Haute-Savoie). — 2 juillet.

Après une intéressante conférence du président, M. J. Clerc, sur « la Ligue des Droits de l'Homme », l'assemblée émet un vœu contre le projet de loi de trois ans. Elle proteste ensuite contre les atteintes portées récemment par le Gouvernement à la liberté de la presse.

Montluçon (Allier). — 30 juillet.

M. Bigouret, trésorier de la section, fait une causerie documentée sur « les Droits des fonctionnaires dans la République ». Puis, le président, M. Montusès, parle avec éloquence des « Droits de l'Homme dans l'état politique actuel » et explique un projet d'« Institut franco-allemand de la réconciliation ».

Montreuil (Seine). — 24 juillet.

Devant plus de 600 personnes, après une brève allocution du secrétaire, M. Patriarche, assisté de délégués du Parti socialiste et des syndicats, M. Georges Mauranges, avocat à la cour d'appel, fait une conférence vivement applaudie sur le rôle et l'action de la Ligue et sur le projet de loi militaire. M. Lauche, député socialiste de Paris, montre, à son tour, l'inutilité du projet en discussion. A l'unanimité, l'assemblée adopte un ordre du jour protestant contre toute augmentation de la durée du service militaire et contre les arrestations arbitraires opérées à l'occasion des mutineries de soldats.

Mostaganem (Oran).

M. Sagnes, avocat, vice-président de la section, présente et défend un très intéressant rapport sur « la condition des indigènes en Algérie ». Par des exemples impressionnants, il montre que l'organisation de la justice dans les départements de l'Afrique du Nord est funeste autant aux intérêts des colons qu'à ceux des indigènes. Au sujet des cours criminelles, il déclare qu'elles sont parmi les « ins-

titutions les plus ignobles et les plus indignes que l'on rencontre dans l'histoire des répressions ». « A ce régime inique, conclut-il, doit enfin succéder un régime d'égalité : la cour d'assises pour tous, ou la cour criminelle pour tous ».

L'assemblée générale, émue par cet exposé éloquent, demandé, à l'unanimité, la suppression radicale de tous les tribunaux d'exception institués spécialement pour les indigènes.

Nord des Ardennes (Ardennes). — 15 août.

Comme addition au rapport de M. Marius Moutet sur la situation des étrangers en France, la section demande que les mots « troubles intérieurs » soient expliqués : il ne peut s'agir ni de grèves légales ni de manifestations d'un caractère pacifique ; mais seulement d'un attentat évident contre la constitution du pays, la sécurité publique.

La section ensuite demande que la femme française, veuve ou divorcée d'un étranger, soit réintégrée dans la nationalité française sur simple déclaration faite, sans frais, devant le juge de paix.

Orléansville (Alger).

La section adresse à l'instituteur Donat, de Couffouleux (Aveyron), l'expression de sa profonde sympathie, émet le vœu que les dispositions du Code d'instruction criminelle qui ont permis la décision dont cet instituteur a été victime soient modifiées.

Orthez (Basses-Pyrénées).

La section proteste : 1° contre l'expulsion de sujets espagnols à Bayonne à l'occasion du voyage du roi d'Espagne ; 2° contre l'attentat et le jugement dont a été victime M. Donat, instituteur à Couffouleux.

Elle étudie ensuite un projet de fédération des sections des Basses-Pyrénées.

Paris. — Hôpital-St-Louis. (N° arr.). — 4 juillet.

A la suite d'une intéressante conférence de M. Henri Gamard, membre du Comité central, la section vote un ordre du jour de protestation : 1° contre l'arbitraire scandaleux de la police arrêtant, perquisitionnant sans mandat légal ; 2° contre les conseils de guerre.

Victimes de l'Injustice et de l'Arbitraire

CINQUIÈME LISTE DE SOUSCRIPTION DE 1913

(Du 1^{er} au 31 juillet)

Section de Seyssel . . .	15 50	Madiop Faye, à Abdi-	
Vve Leroux, à Oissel..	2 »	jean	3 »
Derfouli, à M'Shila . . .	1 »	Vacca M., à Ain Taga.	4 »
Chevalier, à Lyon	1 »	Niang Madiéye, à Abdi-	
Yahya Oualmed, à Mer-		jean	0 50
cier	1 50	N.	2 »
Brajon A., les Ardillats	0 50	Section St-Merri, Notre-	
J. Deschanel, à Paris . .	5 »	Dame St-Gervais . . .	2 »
Gauthier, à Sidi Aïel..	27 65	Las-ay, à Beaumont-	
Section de Périgueux..	0 50	sur Sarthe	1 »
Servau Durbau, à Bac-		Abdel Kader C. Lahdar,	
clieu	7 »	à Setif	1 »
Paulou, à Khong Lao..	2 »	Gillet, à Paris	1 »
F. Cruvellié, à Cher-		L. Dubois des Termes,	
chell	2 50	Le Dorat	3 »
Faustin Ed., à Dimboko	3 »	Bouquerrouye Ali, à	
Dreyfus, à Besançon..	5 »	Constantine	10 10
Madani El Kétiry, à		M. Bihéron, à Nossi-Bé	5 »
Fez	3 »	Méteu Moh., à Taza . .	2 50
A. Bougalebe, à Dakar.	3 »	Mercclin Ch., à Asniè-	
L. Grégoire, à Bor-		res	0 50
deaux	5 »	Daver M., à Diégo-Sua-	
Moulay Hamed, à Bou-		rez	2 »
baleb	3 »	Vialar, à Boulifare . . .	3 »
S. O. Marmont, à Tri-		Parison, à Vendeuvre-	
nité	0 25	sur-Basse	1 »
J. P. Jouga, à Dakar . .	7 »	Mlle Guérin, à Croix-	
Lamine Moh., à Nabeul	0 50	sur Mer	3 »
J. Jacquot, à Bondy . . .	25 »	Sahli Arzki, à Sghil	
Pasqualini, à Tunis . . .	5 »	Ali	1 »
L'Ehni Amon, à Grand		Champenois J., à Cha-	
Bassam	3 »	vigny	1 »
Lafaye, à Paris	1 »	R. T. Samuel, à Pondi-	
Toko P. M., à Binger-		chéry	50 »
ville	1 »	D. J. Bazerque, à Ra-	
Sambo Didio, à Abdi-		bastens	5 »
jean	6 50	Boucabeille, La Tour	
Clerc H., à Guelma . . .	3 25	de France	2 »

Birahmine Boye, à Bakel	0 50	Aug. Loyer, à Soctang..	20 »
L. Rivaud, à Vinh....	2 »	L. Juhen, à Bouaki ...	1 »
		Total de la 5 ^e liste.	327 75
		Listes précédentes....	1.473 70
		Total général.....	1.801 45

La Propagande Républicaine

CINQUIÈME LISTE DE SOUSCRIPTION DE 1913

(du 1^{er} au 31 juillet)

Derfouli, à M'Slila....	1 »	N.....	2 »
Chevalier, à Lyon.....	1 »	Lassay. A. J., Beau-	
Yahya Oualmed, à Mer-		mont-sur-Sarthe	1 »
cier	4 50	Abdel Kader C. Lakdar,	
Section de Pont-d'Ain.	10 »	à Sétif.....	1 »
Section de Périgueux..	1 »	Gillet, à Paris.....	1 »
Servau Durbau, à Ba-		Section de Lyon	4 »
clieu	7 »	Meercklin Ch., à As-	
Paulou, à Khong Laos.	2 »	nières	0 50
F. Cruvellé, à Cher-		Parison, à Vendeuvre-	
chell	2 50	sur-Barse.....	1 »
Delouvrier, à Saint-		G. Lemoine, à Provins.	1 »
Etienne.....	0 50	Guerras Lakdar, à Sé-	
Dreyfus, à Besançon ..	5 »	tif	6 »
Quai Salvatore, à Tunis	5 »	Bourdoiseau fils, à Soul-	
S. O. Marmont, à Tri-		ge-le-Bruant	1 »
nité	0 25	Mme Guérin, à Ste-	
F. Thomas, à Djibouti	1 »	Croix sur-Mer.....	3 »
Lamine Moh., à Na-		Champenois J., à Cha-	
beul	0 50	vigny.....	1 »
J. Jacquet, à Bondy...	25 »	D ^r J. Bazerque, à Ra-	
Delouvrier, à Saint-		bastens.....	1 »
Etienne.....	1 »	A. Fauber, à Bouaki..	1 »
Pasqualini, à Tunis ...	5 »	Boucabelle, à la Tour-	
Madiop Faye, à Abdi-		de-France	2 »
jean	3 »	Birahime Boye, à Bakel	0 50
Vacca M., à Ain Taga.	2 »	Meygret Collot, à Sedan	5 »
Niang Madieye, à Ab-		L. Rivaud, à Vinh	2 »
dijeau	0 50	L. Juhen, à Bouaki ...	2 »

		Total de la 5 ^e liste.....	110 75
		Total des listes précédentes.....	864 20
		Total général....	974 95

BIBLIOGRAPHIE

MEMENTO

— **André Vallet**, LES PRÉJUGÉS EN MÉDECINE MENTALE, préface du D^r Legrain, Paris, Maloine, 1913, 3 fr. — Ce petit livre est destiné à combattre quelques-unes des innombrables idées fausses répandues dans le public relativement aux maladies mentales. Ils sont rares ceux qui ont compris l'ironie des premiers mots du *Discours de la méthode pour bien conduire sa raison et chercher la vérité dans les sciences* de René Descartes : « Le bon sens est la chose du monde la mieux partagée ; car chacun pense en estre si bien pourvu que ceux mesme qui sont les plus difficiles à contenter en toute autre chose n'ont point costume d'en désirer plus qu'ils en ont. » Ils sont nombreux ceux qui s'imaginent que leur simple bon sens suffit, sans études, pour trancher des questions de pathologie mentale et reconnaître si un individu est, ou n'est pas, un malade de l'esprit. C'est à ceux-là que le livre du D^r André Vallet s'adresse ; mais c'est ceux-là qui ne le liront pas. D^r S. P.

— L'éditeur **Louis Michaud** a entrepris de faire connaître, dans une série de volumes à 2 fr. 25, la vie anecdotique et pittoresque des grands écrivains. Ce sont des ouvrages de vulgarisation. La vie d'ALFRED DE MUSSET est agréablement contée par M. Maurice Allem.

— Quand nous donnerons une conférence à Saint-Dizier, nous emporterons la brochure de notre collègue **Ernest Durand** : SAINT-DIZIER ET SES ENVIRONS. C'est à travers la vieille ville et la ville neuve un guide sûr et élégant (*Saint-Dizier. André Bruillard*, 0.75).

— Ils sont émouvants les MÉMOIRES DE ROUSSET, que M. **Peronnet** a recueillis et que la *Bataille syndicaliste* a édités. Le cœur se soulève au récit des atrocités que commettent impunément les chaouchs, en l'absence d'un contrôle impartial. Peut-être la mémoire de Rousset est-elle un petit peu oubliée, quand il distribue les remerciements à ses défenseurs. Mais gardons-nous d'insister...

— Nous avons appris, par une enquête récente, que nos hommes politiques, s'ils ne pratiquent pas MARC-AURELE, du moins l'emportent en vacances. Nos collègues aussi pourront méditer les pensées du pieux et tendre stoïcien, dans la traduction qu'en donne chez Fontemoing M. **G. Michaut** ; traduction quasi littérale, épousant l'allure du texte grec, au demeurant très-française, la meilleure qu'il y ait.

— **Bernard Grasset** édite un joli volume, très élégamment imprimé et relié, que déparent malheureusement quelques coquilles. M. **Paul Reynaud** y trace, avec un souple talent et une vive sympathie, un portrait ressemblant de WALDECK-

ROUSSEAU. Parlant de l'affaire Dreyfus, il dit p. 169 : « Il y eut d'un côté l'Europe, de l'autre un parti français, le nationalisme, dont le patriotisme et la bonne foi sont aujourd'hui admis par tous ». Je ne crois pas que Waldeck-Rousseau, lui, eût écrit cette phrase. Est-ce qu'à cet endroit le peintre aurait déteint sur son modèle ?

— Il est bien jeune, **M. Zevaès**, pour écrire déjà ses mémoires ! Dans ses NOTES ET SOUVENIRS D'UN MILITANT, édités chez *Marcel Rivère*, il y a évidemment des anecdotes amusantes, et qui éclairent la physionomie de quelques illustres contemporains. Mais notre auteur manque, si j'ose dire, de sérénité. Malheur à ceux qui autrefois furent les amis de M. Zevaès : leurs menues variations sont cruellement analysées. Dans la mobilité navrante de la politique, deux hommes furent héroïquement fidèles à leur passé : M. Briand et M. Zevaès. Et c'est cela qui, dans ce livre, est le plus amusant... (3 fr.50).

— La revue *La Paix par le droit* (10, rue Montjardin, Nîmes) édite une brochure qu'il faut lire et faire connaître. Sous le titre LE PATRIOTISME DES PLAQUES BLINDÉES, **M. Delaisi** y montre que toutes les paniques chauvines qui, en France et en Allemagne, ont abouti ces temps derniers à des armements nouveaux, ont été créées et entretenues des deux côtés de la frontière par les fournisseurs de l'armée et de la marine en vue d'obtenir de fructueuses commandes. Le phénomène en vérité est plus complexe et dérive aussi d'autres causes. Mais celle qu'indique M. Delaisi étant la plus importante et la plus méconnue, félicitons-le de l'avoir analysée, comme il l'a fait, avec ses qualités d'ordre, et de clarté.

— Une association amie, l'Union française pour le suffrage des femmes, a fait traduire l'ouvrage de M^{me} **Alice Zimmer** sur le SUFFRAGE DES FEMMES DANS TOUS LES PAYS. C'est un livre précieux pour la propagande. On y trouve, clairement résumés, les efforts accomplis et les résultats obtenus. Peut-être s'étonnera-t-on que l'action socialiste y soit, pour ainsi dire, oubliée. Nul n'ignore cependant qu'en quelques pays elle fut considérable (*Marcel Rivère* : 2 fr.).

— **M. J. Valmor** est contre la fermeture des couvents, contre le suffrage des femmes et bien d'autres choses encore. C'est son droit, et on peut, avec ces idées-là, faire un très beau livre. Je ne crois pas cependant que celui-ci apporte à la cause qu'il soutient un renfort considérable. Et ce n'est pas faute de générosité : le volume en déborde ; ce serait plutôt faute de nouveauté. N'exagérons rien : j'ai trouvé p. 239 une idée neuve. M. V. est frappé du nombre de jeunes filles qui tournent mal. Et c'est, bien entendu, la faute des hommes. Mais, il y a un remède : les jeunes filles n'ont qu'à faire « la grève la plus noble que verrait l'humanité, la grève de l'amour. Et pour que cette grève soit durable, pleine de succès, il faut créer une caisse de vertu, alimentée par les cotisations..., avec des succursales partout... ».

Le livre de M. Valmor est très réjouissant. (CE QUE NOUS DEVONS AUX FEMMES. *Marcel Rivière* : 3 fr.).

— Vous connaissez la leçon du maître de philosophie dans le *Bourgeois gentilhomme*. Invinciblement, cette scène vous revient à l'esprit quand on parcourt la GRAMMAIRE DE LA DICTION FRANÇAISE (*Delagrave*). L'auteur, M. **Georges Le Roy**, y met en formules la pratique ordinaire des « honnêtes gens » en matière de prononciation. Je doute qu'on puisse former un orateur ou un discours par cette scolastique.

— COMMENT ON APPREND A PARLER EN PUBLIC ET A TRAITER PAR ÉCRIT LES QUESTIONS DU JOUR (*Jouve* : 10 fr.) M. **Emile Amet** a fait un grand effort, mais sa méthode nous paraît dangereuse. En allant du mot à l'idée, en accumulant dans sa mémoire des locutions usuelles, des phrases toutes faites, en faisant fonctionner à vide le mécanisme verbal, on devient peut-être un étonnant moulin à paroles. L'orateur est d'abord un esprit cultivé et actif, qui sait trouver à propos des idées pertinentes et ordonnées ; c'est une pensée d'abord, et, après cela, un vocabulaire.

— On sait que pour M. Ajam, le véritable orateur est un verbo-moteur, et la préparation la plus économique et la plus rationnelle du discours est la préparation mentale. Le D^r **G. Saint-Paul** est beaucoup moins exclusif. Ayant réuni et analysé des documents nombreux, il reconnaît que l'éloquence réside dans diverses espèces de mémoire et à ceux qui possèdent l'une ou l'autre, il donne clairement et avec à propos des conseils précieux. (L'ART DE PARLER EN PUBLIC ; L'APHASIE ET LE LANGAGE MENTAL : *Octave Doin* : 5 fr.).

— M. **George Bonnamour** est un enquêteur étrange qui n'entend et ne veut entendre qu'une cloche. A ceux qui veulent s'instruire impartialement, nous ne recommandons point son ENQUÊTE SUR L'ANTI-MILITARISME (*Renaissance française*).

— ESSAI SUR QUELQUES NOUVELLES MÉTHODES D'ÉDUCATION (*Nîmes, Emancipation*). Ouvrage de vulgarisation. Sous une forme élégante, M. **Claude Gignoux** y dit sa foi en quelques réformes démocratiques ; il voudrait notamment que tous les enfants soient obligés de passer par l'école primaire ; que seuls les meilleurs élèves soient envoyés au lycée ; qu'on organise un enseignement professionnel et qu'on essaie la coéducation. La République future réalisera ces rêves.

— M. **René Benjamin** nous relate des scènes humoristiques et invraisemblables qui se seraient passées dans LES JUSTICES DE PAIX à Paris. Il y a de l'esprit quelquefois, du gros... (*Fayard* : 3.50). H. G.

Le Secrétaire général-gérant : HENRI GUERNUT

Imprimerie R. LAROCHE,
14, rue Vivienne, Paris. — Téléphone : Central 61-09.